



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-130**

under the

**PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS ACT**

Filed June 15, 1984

Under section 18 of the *Public Service Labour Relations Act*, the Board makes the following Regulation:

91-132; 2014-118

1 This Regulation may be cited as the *Labour and Employment Board Regulation - Public Service Labour Relations Act*.

2014-118

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Public Service Labour Relations Act*; (*Loi*)

“file” means, except where otherwise provided, file with the Board; (*déposer*)

“party” means an applicant and each person served with a notice, added as a party or served with any document by the Board pursuant to this Regulation; (*partie*)

“person” includes an employee organization, a council of employee organizations and an employer; (*personne*)

“respondent” means the person named in an application as a respondent or added as a respondent by the Board; (*défendeur*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-130**

pris en vertu de la

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS**

Déposé le 15 juin 1984

En vertu de l'article 18 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, la Commission prend le règlement suivant :

91-132; 2014-118

1 *Règlement sur la Commission du travail et de l'emploi - Loi relative aux relations de travail dans les services publics.*

2014-118

2(1) Dans le présent règlement

« agent administratif senior » désigne le chef administratif de la Commission; (*Senior Executive Officer*)

« défendeur » désigne la personne dont le nom figure à titre de défendeur dans une demande ou à qui la Commission attribue cette qualité; (*respondent*)

« déposer » signifie, sauf indications contraires, déposer auprès de la Commission; (*file*)

« Loi » désigne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*; (*Act*)

« partie » désigne un requérant et toute personne à qui la Commission signifie un avis ou un document conformément au présent règlement ou qu'elle joint comme partie; (*party*)

“Secretary” means the secretary of the Board; (*secrétaire*)

“Senior Executive Officer” means the Senior Executive Officer of the Board. (*agent administratif senior*)

2(2) Where a period of time is prescribed by this Regulation and expressed as a number of days, the period shall be computed as being the number of days exclusive of Saturdays and holidays.

2014-118

PART I GENERAL

3 The forms set out in the Schedules hereto shall be used in proceedings instituted under the Act and this Regulation.

2014-118

4 Procedure not prescribed in this Regulation shall be governed by analogy to this Regulation.

5 No proceeding under this Regulation is invalid by reason of any defect in form or of any technical irregularity.

6 The Board may direct that any person be added as a party to a proceeding or be served with any document, as the Board thinks advisable.

7 If the Board wishes to summon and enforce the attendance of a witness under section 21 of the Act, it shall serve the witness with a summons.

2014-118

8(1) Where a document is required to be served by this Regulation, the service may be made:

- (a) in person;
- (b) by registered mail addressed to the recipient at his address for service, his last known or usual address or at his principal office, referred to in an application, intervention, reply or other document in the proceeding; or

« personne » comprend une association d’employés, un conseil d’associations d’employés et un employeur; (*person*)

« secrétaire » désigne le secrétaire de la Commission. (*Secretary*)

2(2) Lorsque les présentes règles prescrivent un délai en nombre de jours, il faut exclure du calcul les jours fériés et les samedis.

2014-118

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3 Les procédures entamées en vertu de la Loi et du présent règlement doivent l’être au moyen des formules arrêtées dans les annexes ci-jointes.

2014-118

4 À défaut de règles précises, les présentes règles interviennent par analogie.

5 Aucun vice de forme ou de procédure ne peut invalider une procédure engagée en vertu des présentes règles.

6 La Commission peut, si elle le juge utile, ordonner l’adjonction d’une personne comme partie à une procédure ou la signification de tout document à cette personne.

7 Lorsqu’elle souhaite convoquer un témoin et le contraindre à comparaître en application de l’article 21 de la Loi, elle lui signifie une assignation de témoin.

2014-118

8(1) Toute signification d’un document prescrite par le présent règlement peut se faire

- a) par signification personnelle;
- b) par courrier recommandé adressé au destinataire à son adresse aux fins de signification, à sa dernière adresse connue ou habituelle ou à son bureau principal, indiquée dans une demande, une intervention, une réponse ou tout autre document déposé dans le cadre de la procédure; ou

(c) by communicating to the recipient the contents of the document, or so much thereof as the Board may determine, in such manner as the Board may direct.

8(2) Where a notice of hearing is required to be served by this Regulation, the service shall be made not later than five days before the day fixed for the hearing.

8(3) Where a person is served with a notice of hearing referred to in subsection (2) and fails to attend the hearing or any continuation thereof, the hearing may proceed and the matter may be disposed of without further notice to that person.

9(1) The Board may, if it thinks it advisable in the interests of justice, adjourn any hearing for such time and to such place and on such terms as it thinks fit.

9(2) The Board may, upon such terms as it thinks advisable, enlarge the time prescribed by this Regulation for doing any act, serving any notice, filing any document or taking any proceeding and may do so although application therefor is not made until after the expiration of the time prescribed.

9(3) Where it is satisfied that it is necessary or convenient in the public interest, the Board may abridge the time prescribed by this Regulation for doing any act, serving any notice, filing any document or taking any proceeding.

10 A decision of the Board may be evidenced in the form of an order signed by the Secretary.

PART II CERTIFICATION PROCEDURE

11 In this Part

“application” means an application for certification of a bargaining agent for a bargaining unit; (*demande*)

“intervener” means any employee organization that intervenes with respect to a certification procedure before the Board. (*intervenant*)

12 Every document required to be filed in respect of any proceeding before the Board under this Part shall be filed with the Board within the times herein limited or mailed by registered mail addressed to the Board at its

c) en communiquant au destinataire, de la façon que la Commission peut déterminer, la teneur du document ou de la partie du document qu’elle peut indiquer.

8(2) La signification d’un avis d’audience prescrite par le présent règlement doit se faire cinq jours au moins avant la date de l’audience.

8(3) Lorsqu’une personne reçoit signification de l’avis d’audience visé au paragraphe (2) et omet de comparaître à l’audience ou à une reprise de celle-ci, l’audition peut se poursuivre et il peut être statué sur la demande sans plus amples formalités.

9(1) La Commission peut, si elle le juge opportun dans l’intérêt de la justice, ajourner toute audience à l’heure, à la date, au lieu et selon les modalités qu’elle estime appropriés.

9(2) La Commission peut, selon les modalités qu’elle juge opportunes et même si une demande en ce sens n’ait faite qu’après l’expiration des délais impartis, proroger les délais prescrits par les présentes règles pour faire toute chose, signifier tout avis, déposer tout document ou entamer toute procédure.

9(3) Lorsqu’elle est convaincue qu’il est nécessaire ou dans l’intérêt public de le faire, la Commission peut abrégé les délais prescrits par les présentes règles pour faire toute chose, signifier tout avis, déposer tout document ou entamer toute procédure.

10 Les décisions de la Commission peuvent être attestées par une ordonnance signée par le secrétaire.

PARTIE II PROCÉDURE D’ACCRÉDITATION

11 Dans la présente Partie

« demande » désigne une demande d’accréditation présentée par un agent négociateur pour une unité de négociation; (*application*)

« intervenant » désigne toute association d’employés qui intervient dans une procédure d’accréditation devant la Commission. (*intervener*)

12 Tout document dont le dépôt est prescrit dans le cadre d’une procédure entamée devant la Commission en vertu de la présente Partie doit être déposé auprès de la Commission dans les délais impartis ou lui être expédié

office not later than the expiration of the respective applicable times.

2014-118

13 Notwithstanding anything in this Part, the Board may dispose of any application without further notice to any person who has not filed a document in the proceeding on or before the time herein limited for the filing thereof and in the manner prescribed by this Regulation or in the forms as set out in Schedule A.

14 The Secretary shall serve each of the parties to a proceeding with a copy of each reply, intervention and intervenor's application or statement of intent to make representations that has been filed in the proceeding.

15 An application shall be made in quadruplicate in Form R-1A of Schedule A.

16(1) An applicant shall file with the application the documentary evidence upon which it intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that a majority of the employees in the bargaining unit for which certification is applied wish the applicant to represent them as their bargaining agent.

16(2) The Board may require an applicant to file the documents upon which it intends to rely to satisfy the Board that it is an employee organization and the documents when filed shall be open to inspection by any party to the proceedings at the office of the Board.

17 Where an applicant that files an application or an intervenor that files an intervenor's application is a council of employee organizations, it shall file with the Board at the time that the application or intervenor's application is made the documents upon which it intends to rely to satisfy the Board that each of the employee organizations that is a constituent member of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.

18 After the receipt of an application, the Secretary shall serve the employer with the following documents without delay:

- (a) a copy of the application;

par courrier recommandé à ses bureaux au plus tard le jour de l'expiration des délais respectifs applicables.

2014-118

13 Nonobstant toute disposition de la présente Partie, la Commission peut statuer sur toute demande sans donner plus amples avis à quiconque n'a pas déposé un document afférent à la procédure dans les délais impartis, de la manière prescrite par le présent règlement ou au moyen des formules visées à l'annexe A.

14 Le secrétaire signifie à chacune des parties à une procédure une copie de chaque réplique, intervention, demande d'intervenant ou déclaration d'intention de formuler des observations, qui a été déposée dans le cadre de la procédure.

15 Les demandes d'accréditation doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule R-1A de l'annexe A.

16(1) Le requérant doit accompagner sa demande des preuves littérales sur lesquelles il entend se fonder en totalité ou en partie pour convaincre la Commission que la majorité des employés de l'unité de négociation qui fait l'objet de la demande d'accréditation désire qu'il les représente en qualité d'agent négociateur.

16(2) La Commission peut ordonner à un requérant de déposer les documents sur lesquels il entend se fonder pour la convaincre qu'il est une association d'employés; une fois déposés, les documents peuvent être inspectés au bureau de la Commission par toute partie à la procédure.

17 Dans les cas où le requérant ou l'intervenant qui dépose une demande d'accréditation est un conseil d'associations d'employés, il doit déposer auprès de la Commission, lors du dépôt de la demande ou de la demande émanant de l'intervenant, les documents sur lesquels il entend se fonder pour la convaincre que chacune des associations d'employés le constituant lui a conféré l'autorité nécessaire pour lui permettre d'agir en qualité d'agent négociateur.

18 Dès réception d'une demande, le secrétaire signifie à l'employeur :

- a) copie de celle-ci;

(b) a notice to the employer setting out the employer's duties under sections 19 and 21; and

(c) if the Board directs the employer to post notices under subsection 19(1), a sufficient number of notices for posting.

2014-118

19(1) If the Board considers it advisable, it may direct the employer to post notices, immediately on their receipt, setting out the employees' rights and duties under section 24 in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application and to keep the notices posted for ten days.

19(2) Where the Board deems it advisable, it may require the employer, in addition to posting the notices referred to in subsection (1), or in lieu thereof, to bring the application to the attention of the employees concerned in such other manner as the Board may direct.

2014-118

20(1) An employer shall file in quadruplicate not later than ten days after receipt of the documents mentioned in section 18:

(a) a reply in Form R-4A of Schedule A, including under paragraph 3 thereof any grounds of objection on which it intends to rely;

(b) an alphabetical list of the employees affected by the application and their respective occupational classifications;

(c) an alphabetical list of employees whose duties include the supervision of other employees affected by the application;

(d) an alphabetical list of employees affected by the application who are employed in a managerial or confidential capacity;

(e) an alphabetical list of employees authorizing payroll check-off of initiation fees or dues or both; and

(f) specimen signatures of the employees affected by the application in such form or manner as the Board deems advisable.

b) avis à l'employeur énonçant les obligations qu'imposent les articles 19 et 21;

c) si la Commission lui ordonne d'afficher des avis en vertu du paragraphe 19(1), un nombre suffisant de tels avis à des fins d'affichage.

2014-118

19(1) Lorsqu'elle le juge utile, la Commission peut ordonner à l'employeur d'afficher, sur réception et aux endroits où ils sont les plus susceptibles d'attirer l'attention des employés qui peuvent être touchés par la demande, les avis aux employés énonçant les droits et les obligations que prévoit l'article 24, et de les garder ainsi affichés pendant dix jours.

19(2) Lorsqu'elle le juge opportun, la Commission peut ordonner à l'employeur, outre l'affichage prescrit au paragraphe (1), ou en lieu et place de cet affichage, de porter la demande à l'attention des employés intéressés de toute autre manière qu'elle peut prescrire.

2014-118

20(1) L'employeur doit, dans les dix jours qui suivent la réception des documents visés à l'article 18, déposer en quatre exemplaires

a) une réplique établie au moyen de la formule R-4A de l'annexe A, en indiquant au paragraphe 3 les motifs d'opposition sur lesquels il a l'intention de se fonder;

b) une liste alphabétique des employés visés par la demande et l'indication de leur classification d'occupation;

c) une liste alphabétique des employés dont les fonctions comportent la surveillance d'autres employés visés par la demande;

d) une liste alphabétique des employés visés par la demande qui sont préposés à la gestion ou à des fonctions confidentielles;

e) une liste alphabétique des employés qui ont autorisé la retenue sur leurs salaires des droits d'adhésion ou des cotisations ou les deux; et

f) un spécimen de la signature de chacun des employés visés par la demande, en la forme ou de la manière que la Commission juge souhaitable.

20(2) The Secretary shall forthwith upon receipt of the reply and lists mentioned in subsection (1) serve the same upon the applicant.

20(3) Within ten days after the Secretary has served upon the applicant a copy of the reply and lists under subsection (2), the applicant shall file with the Board a statement showing in respect of each person listed as being employed in a managerial or confidential capacity whether the applicant agrees or disagrees with the claims of the employer.

20(4) If the applicant disagrees with the claims of the employer under subsection (3), the matters in dispute shall be determined by the Board at the hearing of the application.

21 The Secretary shall serve a copy of the application and a notice of setting out the employee organization's rights and duties under section 22 on any employee organization known to the Secretary as claiming to represent any employees who may be affected by the application.

2014-118

22 An employee organization that is served with a notice of application or that claims to represent any of the employees who may be affected by the application shall file its intervention, if any, in quadruplicate in Form R-6 of Schedule A not later than ten days after receipt of the notice of application, and, if it fails to file an intervention, it may be deemed by the Board to have abandoned any claim to represent any of the employees who may be affected by the application.

23(1) An employee organization intending to apply for certification as the bargaining agent of any employees who may be affected by an application shall file an intervenor's application in quadruplicate in Form R-7A of Schedule A not later than ten days after the filing of the application for certification.

23(2) Section 18 applies *mutatis mutandis* to an intervenor's application.

23(3) Section 19 does not apply to an intervenor's application unless the Board so directs.

20(2) Le secrétaire doit signifier la réplique et les listes visées au paragraphe (1) au requérant dès leur réception.

20(3) Le requérant doit, dans les dix jours qui suivent la signification par le secrétaire d'une copie de la réplique et des listes en application du paragraphe (2), déposer auprès de la Commission une déclaration indiquant son accord ou son désaccord avec les prétentions de l'employeur au sujet de chacune des personnes énumérées comme étant préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles.

20(4) Si le requérant est en désaccord avec les prétentions de l'employeur conformément au paragraphe (3), les questions en litige sont résolues par la Commission lors de l'audition de la demande.

21 Le secrétaire signifie copie de la demande et avis des droits et des obligations que prévoit l'article 22 à toute association d'employés qui, à sa connaissance, prétend représenter les employés susceptibles d'être touchés par la demande.

2014-118

22 L'association d'employés qui reçoit signification d'un avis de demande ou qui prétend représenter des employés susceptibles d'être touchés par la demande doit, le cas échéant, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule R-6 de l'annexe A dans les dix jours de la réception de l'avis de demande; à défaut, la Commission peut juger qu'elle a renoncé à toute prétention de représenter des employés susceptibles d'être touchés par la demande.

23(1) L'association d'employés qui a l'intention de présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'employés susceptibles d'être touchés par une demande doit déposer une demande d'intervenant établie en quatre exemplaires au moyen de la formule R-7A de l'annexe A dans les dix jours du dépôt de la demande d'accréditation.

23(2) L'article 18 s'applique *mutatis mutandis* aux demandes d'intervenant.

23(3) L'article 19 ne s'applique pas aux demandes d'intervenant à moins que la Commission ne l'ordonne.

23(4) Section 20 applies to an intervener's application in whole or in part as may be directed by the Board.

24 Any employee or group of employees affected by an application and intending to make representations to the Board in opposition to the application shall file with the Board in writing a concise statement of the material facts upon which the opposition is based which shall be

- (a) signed by the employee or each member of the group of employees,
- (b) accompanied by a return mailing address of the employee or representative of the group of employees, and
- (c) subject to section 25, filed not later than ten days after the posting of the notices referred to in section 19.

25 Where, in the opinion of the Board, a person affected by an application is so stationed, positioned or located that he is unable to send to the Board in writing by the time fixed for the filing thereof, a document required to be filed by this Regulation, the Board may, either before or after the expiration of the said time, authorize the filing of the document in such manner and within such time as it deems appropriate.

26 An application, reply, intervention, statement of intent to make representations or notice may be amended before or at the hearing by leave of the Board upon such terms and conditions as the Board thinks advisable.

27 At any time after the expiration of the time limits for the filing of any document in accordance with this Part, the Secretary shall serve a notice of hearing on each of the parties and on every person who has filed a document in the proceeding.

2014-118

28(1) An employee or group of employees who has filed a written statement of intent in the form and manner required by section 24 may appear at the hearing in person or may authorize a representative to appear at the hearing.

28(2) The Board shall not hear any oral evidence of opposition by employees to the certification of an employee organization other than such oral evidence as the

23(4) L'article 20 s'applique aux demandes d'intervenant, en totalité ou en partie, selon les prescriptions de la Commission.

24 Tout employé ou groupe d'employés touché par une demande, qui a l'intention d'y former opposition devant la Commission doit déposer auprès d'elle un énoncé concis des faits déterminants sur lesquels se fonde son opposition, cet énoncé devant

- a) être signé par l'employé ou par chacun des membres du groupe d'employés;
- b) comporter l'adresse postale de l'employé ou du représentant du groupe d'employés; et
- c) sous réserve de l'article 25, être déposé dans les dix jours de l'affichage des avis visés à l'article 19.

25 Lorsqu'elle est d'avis qu'une personne touchée par une demande est incapable, étant donné le lieu où elle se trouve ou du fait de son affectation, de lui adresser par écrit, dans le délai prévu, un document dont le présent règlement prescrit le dépôt, la Commission peut, soit avant, soit après l'expiration dudit délai, autoriser le dépôt du document de la manière et dans le délai qu'elle estime appropriés.

26 Les demandes, répliques, interventions, déclarations d'intention de formuler des observations ou avis peuvent être modifiés avant ou pendant l'audience avec la permission de la Commission, aux conditions que cette dernière juge opportunes.

27 À tout moment postérieur à l'expiration des délais impartis pour le dépôt de documents conformément à la présente partie, le secrétaire signifie avis d'audience à chacune des parties et à quiconque a déposé un document dans le cadre de l'instance.

2014-118

28(1) Tout employé ou groupe d'employés qui dépose une déclaration écrite d'intention en la forme et de la façon prescrites à l'article 24 peut comparaître en personne à l'audience ou s'y faire représenter.

28(2) Nul témoignage oral d'opposition de la part d'employés à l'accréditation d'une association d'employés ne peut être entendu par la Commission, à l'ex-

Board may require to identify and substantiate a written statement filed pursuant to section 24.

**DESIGNATION OF POSITION OF PERSON
EMPLOYED IN A MANAGERIAL OR
CONFIDENTIAL CAPACITY**

91-132

29(1) Where, after a bargaining agent for a bargaining unit has been certified by the Board, the employer or the bargaining agent wishes to designate a position to be a position in which is employed a person described in subparagraphs (e)(i) to (v) inclusive of the definition “person employed in a managerial or confidential capacity” in section 1 of the Act, the employer or the bargaining agent shall file a designation in Form MC-1 of Schedule C in triplicate with the Board.

29(2) Where the form referred to in subsection (1) is filed with the Board, the Secretary shall serve a copy of the statement on

- (a) the bargaining agent, where the form was filed by the employer, and
- (b) the employer, where the form was filed by the bargaining agent.

29(3) Where the bargaining agent or the employer objects to the designation of a position under subsection (1), it shall file with the Board, not later than twenty days after the service referred to in subsection (2), a notice of objection containing a concise statement of the grounds of objection.

29(4) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection (3), the Secretary shall serve a copy of the notice of objection forthwith on the other party.

29(5) The time prescribed by subsections (3) and (4) may be enlarged either before or after the expiration of such time

- (a) by agreement of the parties, or
- (b) by the Board in respect of any person or group of persons.

ception de ceux dont elle peut avoir besoin pour authentifier et corroborer un énoncé écrit déposé conformément à l’article 24.

**DÉSIGNATION DES POSTES DE PERSONNES
PRÉPOSÉES À LA GESTION OU À DES
FONCTIONS CONFIDENTIELLES**

91-132

29(1) Lorsque, après que l’agent négociateur d’une unité de négociation a été accrédité par la Commission, l’employeur ou l’agent négociateur désire désigner un poste comme poste auquel est employée une personne décrite aux sous-alinéas e)(i) à (v) inclusivement de la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles » à l’article 1 de la Loi, l’employeur ou l’agent négociateur doit déposer auprès de la Commission, une désignation selon la formule MC-1 de l’annexe C, en trois exemplaires.

29(2) Lorsque la formule visée au paragraphe (1) est déposée auprès de la Commission, le secrétaire doit en signifier copie

- a) à l’agent négociateur, lorsque la formule a été déposée par l’employeur, et
- b) à l’employeur, lorsque la formule a été déposée par l’agent négociateur.

29(3) Lorsque l’agent négociateur ou l’employeur s’oppose à la désignation d’un poste en vertu du paragraphe (1), il doit déposer auprès de la Commission, dans les vingt jours de la signification visée au paragraphe (2), un avis d’opposition comportant une brève déclaration des motifs de l’opposition.

29(4) Dès qu’il reçoit un avis d’opposition visé au paragraphe (3), le secrétaire doit, sur-le-champ, signifier une copie de l’avis à l’autre partie.

29(5) Le délai prescrit aux paragraphes (3) et (4) peut être prorogé avant ou après son expiration,

- a) par entente entre les parties, ou
- b) par la Commission, à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes.

29(6) Where an objection is filed with the Board under subsection (3), the Board shall determine the matter at a hearing.

87-155; 91-132; 2014-118

29.1(1) On or before the first day of April in each year, an employer shall provide to the Board and to each bargaining agent affected, a list of the names of the persons who occupy positions that are positions in which are employed persons described in subparagraphs (e)(i) to (v) inclusive of the definition “person employed in a managerial or confidential capacity” in section 1 of the Act.

29.1(2) The list referred to in subsection (1) shall indicate, in respect of each person named, the position classification, the title and number of the position, the department or portion of the Public Service where the position is located and the basis upon which the position was designated.

91-132; 2014-118

INITIAL CERTIFICATION PERIOD

30 The duration of the initial certification period for each occupational category shall be for a term of two years commencing January 19, 1970 and terminating January 18, 1972.

PART III

PROCEDURE FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

31(1) In this Part

“application” means an application for revocation of certification of a bargaining agent for a bargaining unit. (*demande*)

31(2) Sections 12, 13, 14, 16, 24, 25, 26 and 27 apply *mutatis mutandis* to proceedings under this Part.

32 An application shall be made in quadruplicate in Form R-9 of Schedule A.

33(1) After the receipt of an application, the Secretary shall serve the bargaining agent and the employer, if the application is made by a person other than the employer, with the following documents without delay:

- (a) a copy of the application;

29(6) Lorsqu’une opposition est déposée auprès de la Commission en vertu du paragraphe (3), la Commission tranche la question par voie d’audience.

87-155; 91-132; 2014-118

29.1(1) Chaque année, le premier avril au plus tard, l’employeur doit fournir à la Commission et à chaque agent négociateur concerné, la liste des noms des personnes qui occupent des postes qui sont des postes où sont employées des personnes décrites aux sous-alinéas e)(i) à (v) inclusivement de la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles » de l’article 1 de la Loi.

29.1(2) La liste visée au paragraphe (1) doit indiquer pour chaque personne nommée, la classification, le titre et le numéro du poste, le ministère ou la section des services publics où se trouve le poste et la base sur laquelle le poste a été désigné.

91-132; 2014-118

PÉRIODE D’ACCREDITATION INITIALE

30 La période d’accréditation initiale pour chaque catégorie d’occupations est d’une durée de deux ans et commence le 19 janvier 1970 pour se terminer le 18 janvier 1972.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÉVOCATION DE L’ACCREDITATION

31(1) Dans la présente Partie

« demande » désigne une demande de révocation de l’accréditation d’un agent négociateur pour une unité de négociation. (*application*)

31(2) Les articles 12, 13, 14, 16, 24, 25, 26 et 27 s’appliquent *mutatis mutandis* aux procédures régies par la présente Partie.

32 Les demandes doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule R-9 de l’annexe A.

33(1) Dès réception d’une demande, le secrétaire signifie ce qui suit à l’agent négociateur et à l’employeur, si ce dernier n’est pas à l’origine de la demande :

- a) copie de celle-ci;

(b) a notice to the employer setting out the employer's duties under subsection (2) and section 34; and

(c) if the Board directs the employer to post notices under subsection (2), a sufficient number of notices for posting.

33(2) If the Board considers it advisable, it may direct the employer to post notices, immediately on their receipt, setting out the employees' rights and duties under section 24 in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application and to keep the notices posted for ten days.

33(3) If the Board considers it advisable, it may require the employer, in addition to posting the notices referred to in subsection (2) or in lieu of posting the notices, to bring the application to the attention of the employees concerned in any other manner that the Board directs.

2014-118

34 The bargaining agent and, where the application is made by a person other than the employer, the employer shall file a reply in quadruplicate in Form R-12 of Schedule A not later than ten days after service.

35 The Board may require an employer to file

(a) a list of employees, and

(b) specimen signatures of employees in such form and manner and within such time as the Board deems advisable.

36(1) Where the application is made under section 36 of the Act, evidence of signification by employees that they no longer wish to be represented by the employee organization certified as bargaining agent for the bargaining unit shall not be accepted by the Board unless the evidence is in writing, signed by the employee or each member of a group of employees, as the case may be, and is filed together with the application.

36(2) Oral evidence of signification by employees that they no longer wish to be represented by the employee organization certified as bargaining agent for the bar-

b) un avis à l'employeur énonçant les obligations qu'imposent le paragraphe (2) et l'article 34;

c) si la Commission lui ordonne d'afficher des avis en vertu du paragraphe (2), un nombre suffisant de tels avis à des fins d'affichage.

33(2) Lorsqu'elle le juge utile, la Commission peut ordonner à l'employeur d'afficher, dès réception et aux endroits où ils sont les plus susceptibles d'attirer l'attention des employés qui peuvent être touchés par la demande, les avis aux employés énonçant les droits et les obligations que prévoit l'article 24, et de les garder ainsi affichés pendant dix jours.

33(3) Lorsqu'elle le juge utile, la Commission peut ordonner à l'employeur, en plus ou au lieu de l'affichage prescrit au paragraphe (2), de porter la demande à l'attention des employés intéressés de toute autre manière qu'elle estime indiquée.

2014-118

34 L'agent négociateur et, lorsque la demande est faite par une personne autre que l'employeur, l'employeur, doivent déposer une réplique établie en quatre exemplaires au moyen de la formule R-12 de l'annexe A, dans les dix jours de la signification.

35 La Commission peut enjoindre à l'employeur de déposer

a) une liste des employés; et

b) un spécimen de la signature de chacun des employés, en la forme, de la manière et dans les délais qu'elle juge souhaitables.

36(1) Dans le cas d'une demande faite en application de l'article 36 de la Loi, nulle preuve portant indication par les employés qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association d'employés accréditée comme agent négociateur pour l'unité de négociation ne peut être reçue par la Commission à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par l'employé ou par chacun des membres d'un groupe d'employés, selon le cas, et déposée en même temps que la demande.

36(2) Nul témoignage oral par lequel des employés signifient qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association d'employés accréditée comme agent

gaining unit shall not be accepted by the Board except to identify and substantiate the written evidence referred to in subsection (1).

2014-118

37(1) An employee or group of employees who has filed a written statement of intent in the form and manner required by section 24 may appear at the hearing in person or may authorize a representative to appear at the hearing.

37(2) The Board shall not hear any oral evidence of opposition by employees to an application other than such oral evidence as the Board may require to identify and substantiate a written statement filed pursuant to section 24.

38 A notice of hearing shall be served as indicated by subsection 8(2).

2014-118

PART IV

DECLARATION OF SUCCESSOR EMPLOYEE ORGANIZATION

39 In this Part

“application” means an application for a declaration concerning the status of a successor employee organization. (*demande*)

40(1) Where an employee organization claims that by reason of a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction it is the successor of an employee organization that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its right to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or employee organization concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under the Act of its predecessor or the Board may dismiss the application.

40(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evidence or hold such representation votes as it deems appropriate.

négociateur pour l'unité de négociation ne peut être reçu par la Commission si ce n'est pour authentifier et corroborer les éléments de preuve écrits mentionnés au paragraphe (1).

2014-118

37(1) L'employé ou le groupe d'employés qui dépose une déclaration écrite d'intention en la forme et de la manière prescrites par l'article 24 peut comparaître en personne à l'audience ou s'y faire représenter.

37(2) Nul témoignage oral d'opposition de la part d'employés à une demande ne peut être entendu par la Commission, à l'exception de ceux dont elle peut avoir besoin pour authentifier et corroborer un énoncé écrit déposé en application de l'article 24.

38 Un avis d'audience doit être signifié de la façon prévue au paragraphe 8(2).

2014-118

PARTIE IV

DÉCLARATION RELATIVE AU STATUT D'UNE ASSOCIATION D'EMPLOYÉS SUCCESSEUR

39 Dans la présente Partie

« demande » désigne une demande de déclaration relative au statut d'une association d'employés successeur. (*application*)

40(1) Lorsqu'une association d'employés prétend qu'en raison d'une amalgamation, d'une fusion ou d'un transfert de compétence, elle est le successeur d'une association d'employés qui, au moment de l'amalgamation, de la fusion ou du transfert de compétence, était l'agent négociateur d'une unité d'employés d'un employeur et qu'une question se pose relativement à son droit d'agir en qualité de successeur, la Commission peut, dans toute procédure pendante devant elle ou à la demande de toute personne ou association d'employés intéressée, déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, en application de la Loi ou rejeter la demande.

40(2) Avant de faire une déclaration en application du paragraphe (1), la Commission peut effectuer l'enquête, exiger la production d'éléments de preuve ou tenir les votes de représentation qu'elle juge utiles.

40(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall for the purposes of the Act be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the employer, the successor and the employees concerned shall recognize such status in all respects.

2014-118

41(1) An application shall be made in quadruplicate in Form S-1 of Schedule C.

41(2) An applicant shall file with the application the documentary evidence upon which it intends to rely in whole or in part to satisfy the Board that it is a successor employee organization and the documentary evidence when filed shall be open to inspection by the employees at the office of the Board.

42(1) The Secretary shall serve a copy of the application and a notice setting out the employer's duties under subsection (2) and section 43 on

- (a) the respondent,
- (b) the employee organization named in the application as the predecessor employee organization, and
- (c) the employer, if the respondent named in the application is a person other than the employer.

42(2) If the Board directs the employer to post notices under subsection (3), the Secretary shall provide the employer with a sufficient number of notices for posting.

42(3) If the Board considers it advisable, it may direct the employer to post notices, immediately on their receipt, setting out the employees' rights and duties under sections 44 and 45 in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application and to keep the notices posted for ten days.

2014-118

43 A respondent, an employee organization or an employer served under section 42 shall file a reply in quadruplicate in Form S-3 of Schedule C not later than ten days after such service.

40(3) Lorsque la Commission formule une déclaration affirmative en application du paragraphe (1), le successeur, aux fins de la Loi, est péremptoirement réputé avoir acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, que ce soit en vertu d'une convention collective ou autrement, et l'employeur, le successeur et les employés intéressés doivent reconnaître son statut à tous égards.

2014-118

41(1) Les demandes doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule S-1 de l'annexe C.

41(2) Le requérant doit accompagner sa demande des preuves littérales sur lesquelles il entend se fonder en totalité ou en partie pour convaincre la Commission qu'il est une association d'employés successeur; une fois déposées, les preuves littérales peuvent être examinées par les employés au bureau de la Commission.

42(1) Le secrétaire signifie copie de la demande et avis énonçant les obligations qu'imposent le paragraphe (2) et l'article 43 :

- a) au défendeur;
- b) à l'association d'employés nommément y désignée comme prédécesseur;
- c) à l'employeur, si le défendeur y nommé n'est pas l'employeur.

42(2) Si la Commission ordonne à l'employeur d'afficher des avis en vertu du paragraphe (3), le secrétaire lui signifie un nombre suffisant de tels avis à des fins d'affichage.

42(3) Lorsqu'elle le juge utile, la Commission peut ordonner à l'employeur d'afficher, dès réception et aux endroits où ils sont les plus susceptibles d'attirer l'attention des employés qui peuvent être touchés par la demande, les avis aux employés énonçant les droits et obligations que prévoient les articles 44 et 45, et de les garder ainsi affichés pendant dix jours.

2014-118

43 Le défendeur, l'association d'employés ou l'employeur qui reçoivent une signification en vertu de l'article 42 doivent, dans les dix jours de la signification, déposer une réplique établie en quatre exemplaires au moyen de la formule S-3 de l'annexe C.

44 Where a party requests a hearing by the Board of an application, he shall set out in the application or reply, as the case may be, a concise statement of

- (a) the material facts upon which he proposes to rely at the hearing,
- (b) the relief to which he claims to be entitled, and
- (c) the submissions he proposes to make in support of his claim for relief.

45 Any employee or group of employees affected by an application who desires to make representations in opposition to the application shall file a statement of desire, in the form and manner required by section 44, not later than ten days after receipt thereof.

46 Where no reply has been filed as required by section 43 and no statement of desire to make representations has been filed pursuant to section 45 or any such reply or statement of desire that has been filed does not state that a party, employee or representative of a group of employees desires a hearing before the Board, the Board may dispose of the application upon the material before it without further notice to any party or to the employee or the group of employees.

47 Where a party or an employee or the representative of a group of employees requests or the Board directs a hearing, the Secretary shall serve each of the parties and each such employee or representative of a group of employees with a notice of hearing.

2014-118

PART V

GRIEVANCE PROCESS AND ADJUDICATION PROCEDURE

48 In this Part

“final level” means the final level of the grievance process; (*plus haut palier*)

“level” means a level of management to which a grievance is presented. (*palier*)

44 Dans les cas où une partie sollicite la tenue d’une audience devant la Commission pour examiner une demande, elle doit inclure dans sa demande ou sa réplique, selon le cas, un énoncé concis quant

- a) aux faits déterminants sur lesquels elle entend s’appuyer à l’audience;
- b) au redressement auquel elle prétend avoir droit; et
- c) aux observations qu’elle entend faire à l’appui de la demande de redressement.

45 Tout employé ou groupe d’employés touché par une demande, qui désire y former opposition, doit déposer la déclaration d’intention prescrite par l’article 44 dans les dix jours suivant réception de ladite demande.

46 La Commission peut statuer sur la demande sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités lorsqu’aucune réplique n’est déposée conformément à l’article 43 et qu’aucune déclaration d’intention d’y former opposition n’est déposée conformément à l’article 45 ou lorsque ni l’une ni l’autre n’indique qu’une partie, un employé ou un représentant d’un groupe d’employés souhaite la tenue d’une audience.

47 Lorsqu’une partie, un employé ou le représentant d’un groupe d’employés sollicite la tenue d’une audience ou que la Commission ordonne qu’elle ait lieu, le secrétaire doit signifier un avis d’audience à chacune des parties et à l’employé ou au représentant du groupe d’employés.

2014-118

PARTIE V

PROCÉDURE APPLICABLE AUX GRIEFS ET PROCÉDURE D’ARBITRAGE

48 Dans la présente Partie

« palier » désigne un palier administratif auquel un grief est porté; (*level*)

« plus haut palier » désigne le dernier palier de la procédure applicable aux griefs. (*final level*)

48.1 This Part applies to grievances and the adjudication of grievances under section 100.1 of the Act.

91-132; 2014-118

GRIEVANCE PROCESS

49 Repealed: 91-132

91-132

50(1) Each employer shall establish a grievance process in the manner set forth in this Part within each department or other portion of the Public Service specified in Parts I, II, III and IV of the First Schedule to the Act in respect of which it is the employer.

50(2) Until an employer has established a grievance process under subsection (1), the Chairman may, upon application of an aggrieved employee, issue such directions for the processing of the grievance of the employee as may be necessary in the circumstances.

91-132; 2014-118

51(1) The grievance process shall consist of not more than three levels and each employer shall appoint an authorized representative whose decision shall constitute a formal reply at each level of the grievance process.

51(2) The employer shall inform each employee to whom the grievance process applies of the name or title and address of the authorized representative at each level.

51(3) The information required by subsection (2) shall be communicated to employees by means of notices posted in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees to whom the grievance process applies or otherwise as the employer may, with the approval of the Chairman, determine.

52(1) Each employer shall prepare and submit to the Chairman for his approval a grievance form or forms which shall require the following information to be stated by the aggrieved employee:

- (a) the name and address of the aggrieved employee and such additional information as the employer may deem necessary to identify the aggrieved employee;
- (b) a concise statement of the nature of each act or omission complained of;

48.1 La présente partie s'applique aux griefs et à l'arbitrage des griefs en vertu de l'article 100.1 de la Loi.

91-132; 2014-118

PROCÉDURE APPLICABLE AUX GRIEFS

49 Abrogé : 91-132

91-132

50(1) Chaque employeur doit établir une procédure applicable aux griefs de la manière énoncée dans la présente Partie au sein de chaque ministère ou autre subdivision des services publics, spécifié aux Parties I, II, III et IV de la première annexe de la Loi, qui relève de lui.

50(2) Le président peut, jusqu'à la mise sur pied d'une procédure applicable aux griefs en application du paragraphe (1), et sur demande d'un employé qui s'estime lésé, émettre les directives nécessaires en l'occurrence pour la disposition de son grief.

91-132; 2014-118

51(1) La procédure applicable aux griefs ne peut comprendre plus de trois paliers et chaque employeur doit nommer un représentant autorisé dont la décision constitue une réponse officielle pour chacun des paliers de la procédure.

51(2) L'employeur doit notifier à chacun des employés auxquels s'applique la procédure applicable aux griefs le nom ou titre et l'adresse de son représentant autorisé pour chaque palier.

51(3) Les renseignements requis au paragraphe (2) doivent être communiqués aux employés au moyen d'avis affichés aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés visés par la procédure applicable aux griefs ou de toute autre façon que l'employeur peut décider avec l'approbation du président.

52(1) Chaque employeur doit préparer et soumettre à l'approbation du président une ou plusieurs formules de grief enjoignant à tout employé qui s'estime lésé de fournir les renseignements suivants :

- a) les nom, prénom et adresse de l'employé lésé et les renseignements supplémentaires que l'employeur peut juger nécessaires à son identification;
- b) un énoncé concis de la nature de chaque acte ou omission dont il se plaint;

(c) the steps, if any, that have been taken by the aggrieved employee for the adjustment of the matters giving rise to the grievance;

(d) the date upon which each act or circumstance giving rise to the grievance occurred; and

(e) the corrective action requested by the aggrieved employee.

52(2) Before approving a grievance form submitted under subsection (1) or at any other time, the Chairman may require an employer to alter the form in such manner as the Chairman may deem appropriate.

52(3) Upon approval of a grievance form by the Chairman, the employer shall make copies thereof available to all employees concerned.

52(4) The Chairman may authorize an employer to make available to its employees, in lieu of the grievance form referred to in subsection (1), any grievance form that was in use in the Public Service when or after the Act came into force for such period of time and with such modifications or additions as the Chairman may determine.

91-132; 2014-118

53(1) An employee shall present a grievance, at any level, to his immediate supervisor or local officer-in-charge and that supervisor or local officer-in-charge shall forthwith

(a) forward a copy of the grievance to the authorized representative of the employer at the appropriate level, and

(b) deliver or cause to be delivered to the employee a receipt stating the date on which the grievance was received by him.

53(2) Where an employee is required to present a grievance within prescribed time limits, he shall be deemed to have done so when he has delivered it, or caused it to be delivered, to his immediate supervisor or local officer-in-charge within the prescribed time or has mailed the grievance within the prescribed time to his immediate supervisor or local officer-in-charge by registered mail at the address referred to in subsection 51(2).

c) les démarches faites, le cas échéant, par l'employé qui s'estime lésé pour régler les questions qui ont donné naissance au grief;

d) la date à laquelle s'est produit chaque action ou événement qui a donné naissance au grief; et

e) les mesures correctives demandées par l'employé qui s'estime lésé.

52(2) Le président peut, avant d'approuver une formule soumise en application du paragraphe (1), ou à tout autre moment, demander à un employeur de la modifier de la façon qu'il estime convenir.

52(3) Une fois la formule approuvée par le président, l'employeur doit en mettre des exemplaires à la disposition de tous les employés intéressés.

52(4) Le président peut autoriser un employeur à mettre à la disposition de ses employés, en lieu et place de la formule visée au paragraphe (1), toute formule de grief qui était en usage dans les services publics avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi, pour la période et moyennant les modifications ou adjonctions qu'il peut déterminer.

91-132; 2014-118

53(1) L'employé doit, pour tout palier de la procédure applicable aux griefs, présenter son grief à son surveillant immédiat ou à son chef de service local qui doit, sans délai,

a) en adresser copie au représentant autorisé de l'employeur au palier approprié; et

b) délivrer ou faire délivrer à l'employé un accusé de réception indiquant la date à laquelle il a reçu le grief.

53(2) Lorsqu'un employé est tenu de présenter son grief dans un délai prescrit, il est réputé s'y être conformé lorsqu'il le délivre ou le fait délivrer à son surveillant immédiat ou à son chef de service local dans ce délai ou lorsqu'il le leur expédie par courrier recommandé à l'adresse visée au paragraphe 51(2), dans ce délai.

53(3) The period within which an employer shall reply to a grievance at any level shall be calculated from the date on which the grievance is received by the immediate supervisor or the local officer-in-charge of an employee.

54(1) Where an employee wishes to present a grievance, he shall do so

- (a) at the first level of the grievance process, where the grievance is in respect of a financial penalty, and
- (b) at the final level of the grievance process where the grievance is in respect of discharge or suspension,

and the grievance shall be in the form prepared by the employer under section 52.

54(2) An employee shall present a grievance

- (a) where it is in respect of a financial penalty, not later than the twentieth day, and
- (b) where it is in respect of discharge or suspension, not later than the twenty-fifth day,

after the day on which the employee is notified orally or in writing, or, where the employee is not so notified, after the day on which the employee first has knowledge of any act or circumstances giving rise to the grievance.

54(3) A grievance of an employee shall not be deemed to be invalid by reason only that it is not in accordance with the form supplied by the employer.

91-132

55 Except as provided in paragraph 54(1)(b), an employee shall not present a grievance at a level higher than the first level in the grievance process unless the grievance is presented by him in the manner prescribed in subsection 53(1) not later than

- (a) the tenth day after the day on which he received a reply to his grievance at the last preceding lower level, or
- (b) the fifteenth day after the last day on which the employer was required to reply to his grievance at the last preceding lower level under section 56,

53(3) Le délai accordé à l'employeur pour répondre à un grief à tout palier court à compter de la date de réception du grief par le surveillant immédiat ou par le chef de service local de l'employé.

54(1) L'employé qui désire présenter un grief doit le soumettre

- a) au premier palier de la procédure applicable aux griefs, lorsque le grief a trait à une peine pécunière, et
- b) au plus haut palier de la procédure applicable aux griefs, lorsque le grief a trait à un congédiement ou à une suspension,

et le grief doit être établi selon la formule préparée par l'employeur en vertu de l'article 52.

54(2) L'employé doit présenter un grief

- a) lorsque le grief a trait à une peine pécunière, vingt jours au plus tard, et
- b) lorsque le grief a trait à un congédiement ou à une suspension, vingt-cinq jours au plus tard,

après la date à laquelle il est avisé verbalement ou par écrit, de l'acte ou des circonstances qui ont donné lieu au grief ou, à défaut, après la date à laquelle il en prend initialement connaissance.

54(3) Le grief d'un employé n'est pas réputé être invalide pour le seul défaut de conformité avec la formule fournie par l'employeur.

91-132

55 Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 54(1)(b), nul employé ne peut présenter un grief à un palier supérieur au premier palier de la procédure applicable aux griefs à moins de le présenter de la manière prescrite au paragraphe 53(1)

- a) dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il a reçu une réponse à son grief au palier inférieur précédant; ou
- b) dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'employeur est tenu de répondre à son grief au palier inférieur précédant, en application de l'article 56, selon celle de ces dates qui survient la première.

whichever occurs first.

56(1) Where a grievance has been presented by an employee at any level in the grievance process in accordance with sections 53 and 54 and within the time fixed by sections 54 and 55, as the case may be, the authorized representative of the employer at that level shall serve upon the employee a reply to the grievance in writing not later than the fifteenth day after the day on which the grievance was presented at that level.

56(2) Repealed: 91-132

56(3) Repealed: 91-132

56(4) Where an employee presents a grievance and the employee states that the employee wishes to be assisted by or represented in the presentation of the grievance by another person, a copy of the reply of the authorized representative of the employer shall also be served upon the person named by the employee at the address given in the statement.

91-132

57(1) An employee may, by written notice to his immediate supervisor or local officer-in-charge, abandon a grievance at any level of the grievance process.

57(2) Where an employee fails to present a grievance to the next higher level in the grievance process within the time fixed by section 55, he shall be deemed to have abandoned the grievance.

ADJUDICATION PROCEDURE

58(1) An employee who refers a grievance to the Chairman under subsection 100.1(3) of the Act shall file with the Chairman and serve upon the employer a notice in Form G-1 of Schedule B not later than the twentieth day after

(a) the day on which the employee was served with a reply at the final level of the grievance process, or

(b) if the employee was not served with a reply at the final level of the grievance process, the last day on which the employer was required to reply to the grievance at the final level.

58(2) An aggrieved employee shall attach to the notice referred to in subsection (1) a copy of the grievance that

56(1) Lorsqu'un employé présente un grief à un palier quelconque de la procédure applicable aux griefs conformément aux articles 53 et 54 et dans le délai fixé aux articles 54 ou 55, selon le cas, le représentant autorisé de l'employeur à ce palier doit signifier à l'employé une réponse écrite au grief dans les quinze jours de la date de présentation du grief audit palier.

56(2) Abrogé : 91-132

56(3) Abrogé : 91-132

56(4) Lorsqu'un employé présente un grief et déclare vouloir être aidé ou représenté pour la présentation du grief par une autre personne, une copie de la réponse du représentant autorisé de l'employeur doit aussi être signifiée à la personne nommée par l'employé à l'adresse qui figure dans la déclaration.

91-132

57(1) L'employé peut, au moyen d'un avis écrit adressé à son surveillant immédiat ou à son chef de service local, renoncer à un grief à tout palier de la procédure applicable aux griefs.

57(2) L'employé qui omet de porter un grief au palier immédiatement supérieur de la procédure applicable aux griefs dans le délai fixé à l'article 55 est réputé y avoir renoncé.

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

58(1) L'employé qui renvoie un grief au président en vertu du paragraphe 100.1(3) de la Loi doit déposer auprès du président et signifier à l'employeur un avis établi au moyen de la formule G-1 de l'annexe B dans les vingt jours

a) de la date où l'employé a reçu signification d'une réponse au plus haut palier de la procédure applicable aux griefs, ou

b) si l'employé n'a pas reçu signification d'une réponse au plus haut palier de la procédure applicable aux griefs, du dernier jour accordé à l'employeur pour répondre au grief au plus haut palier.

58(2) L'employé qui s'estime lésé doit joindre à l'avis visé au paragraphe (1), une copie du grief qu'il a présen-

he submitted to his immediate supervisor or local officer-in-charge pursuant to subsection 53(1) and a copy of any replies received from the employer at each level of the grievance process.

58(3) Repealed: 91-132

91-132; 2014-118

59 Where a copy of a grievance attached to a notice referred to in subsection 58(1) does not contain the reply to the grievance that was made at each level of the grievance process pursuant to subsection 56(1), the employer shall file copies of those replies with the Chairman not later than the fifth day after the employer has received the notice.

91-132

60 Repealed: 91-132

91-132

61 The Chairman shall send to the adjudicator a copy of the notice given under subsection 58(1) and copies of any replies filed under section 59.

91-132

62 The adjudicator shall serve upon the aggrieved employee and the employer a notice of hearing in Form G-2 of Schedule B.

91-132

63(1) The adjudicator concerned may, by notice, require a party to file with the adjudicator a statement of his position in respect of a grievance in such form and within such time as may be fixed in the notice.

63(2) The adjudicator shall, upon receipt of a statement filed pursuant to subsection (1), serve a copy of the statement upon the other parties.

91-132

64 Where an employee has stated in a notice given under subsection 58(1) that the employee wishes to be assisted or represented by another person in the presentation of the grievance, the adjudicator shall serve on the person named by the employee

(a) copies of any replies filed under section 59, and

té à son surveillant immédiat ou à son chef de service local conformément au paragraphe 53(1) et une copie de toute réponse reçue de l'employeur à chaque palier du processus applicable aux griefs.

58(3) Abrogé : 91-132

91-132; 2014-118

59 Lorsque la copie d'un grief jointe à l'avis prévu au paragraphe 58(1) ne contient pas la réponse qui a été faite au grief à chaque palier de la procédure applicable aux griefs conformément au paragraphe 56(1), l'employeur doit déposer copie de ces réponses auprès du président dans les cinq jours de la réception de l'avis.

91-132

60 Abrogé : 91-132

91-132

61 Le président doit envoyer à l'arbitre une copie de l'avis donné en vertu du paragraphe 58(1) et des copies des réponses déposées en vertu de l'article 59.

91-132

62 L'arbitre doit signifier à l'employé qui s'estime lésé et à l'employeur un avis d'audition établi au moyen de la formule G-2 de l'annexe B.

91-132

63(1) L'arbitre intéressé peut, au moyen d'un avis, sommer une partie de déposer auprès de l'arbitre une déclaration de sa position vis-à-vis du grief, en la forme et dans le délai qui peuvent être prévus dans l'avis.

63(2) Sur réception de la déclaration déposée conformément au paragraphe (1), l'arbitre doit en signifier copie aux autres parties.

91-132

64 Lorsque l'employé déclare dans l'avis donné en application du paragraphe 58(1) qu'il désire être aidé ou représenté par une autre personne lors de la présentation de son grief, l'arbitre doit signifier à la personne nommée par l'employé

a) copies des réponses déposées en application de l'article 59, et

(b) a notice of the hearing.

91-132

65(1) The decision of an adjudicator shall contain:

- (a) a summary statement of the grievance;
- (b) a summary of the representations of the parties;
- (c) the decision of the grievance; and
- (d) the reasons for the decision.

65(2) A decision made by an adjudicator shall be signed by the adjudicator and rendered within thirty days after a hearing unless the parties agree to an extension or the time is extended by the Chairman.

91-132

66 Repealed: 91-132

91-132

67 Repealed: 91-132

91-132

GENERAL

68 Notwithstanding anything in this Part, the time prescribed by this Part for the doing of any act, the presentation of a grievance at any level or the serving or filing of any notice, reply or document may be extended either before or after the expiration of those times

- (a) by agreement of the parties, or
- (b) upon application of an employer, an employee or a bargaining agent,
 - (i) by the Chairman where in his opinion the enlargement of time would avert a hardship in respect of a particular grievance, or
 - (ii) by the Board in respect of any particular grievance or class of grievances on such terms and conditions as the Board thinks fit.

91-132

69 The adjudicator concerned may, if in his opinion it is advisable in the interests of justice, adjourn any hear-

b) un avis de l'audition.

91-132

65(1) La décision de l'arbitre doit contenir

- a) un bref exposé du grief;
- b) un bref exposé des observations des parties;
- c) la décision rendue au sujet du grief; et
- d) les motifs de la décision.

65(2) À moins qu'une prolongation de délai ne soit convenue par les parties ou décidée par le président, la décision de l'arbitre doit être rendue dans les trente jours de l'audience et être revêtue de sa signature.

91-132

66 Abrogé : 91-132

91-132

67 Abrogé : 91-132

91-132

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68 Nonobstant toute disposition de la présente Partie, les délais prescrits par cette dernière pour faire toute chose, présenter un grief à tout palier, signifier ou déposer un avis, une réplique, une réponse ou un document peuvent être prolongés avant ou après leur expiration

- a) par entente des parties; ou
- b) à la demande d'un employeur, d'un employé ou d'un agent négociateur,
 - (i) par le président lorsqu'il est d'avis que la prolongation du délai éviterait un préjudice relativement à un grief donné, ou
 - (ii) par la Commission, relativement à un grief donné ou à une catégorie de griefs, selon les modalités qu'elle juge opportunes.

91-132

69 L'arbitre intéressé peut, s'il l'estime dans l'intérêt de la justice, ajourner une audience à la date et à l'heure, à l'endroit et selon les modalités qu'il juge opportuns.

91-132

ing for such time and to such place and upon such terms as he thinks fit.

91-132

70 Notwithstanding anything in this Part, the adjudicator concerned may, if in his opinion it is advisable in the interests of justice, direct that any person be added as a party to a proceeding or be served with any documents.

91-132

71 The Chairman, after giving all parties concerned an opportunity to make representations with respect to the procedure to be followed, may, if in his opinion it is advisable in the interests of justice, direct that two or more grievances referred to adjudication be heard together at such time and place and upon such terms as he thinks fit.

72 Where a reply, notice or other document is required by this Part to be filed with the Chairman, it shall be deemed to be filed at the time it is received by the Chairman except that where it is mailed by registered mail addressed to the Chairman, it shall be deemed to be filed at the time it is so mailed.

73(1) Where a grievance or notice has been presented, filed or served by registered mail and the addressee claims that he has not received the grievance or notice, the person who presented, filed or served the grievance or notice may present, file or serve upon the addressee a second notice after he has ascertained that the first grievance or notice has not been received.

73(2) A second grievance or notice shall not be presented, filed or served more than one month after the day on which the first notice was mailed.

73(3) A second grievance or notice has the same force and effect for the purposes of this Regulation as the first grievance or notice would have had if it had been received by the addressee.

74(1) Where any notice or other document under this Part is required to be given by the Chairman, it may be signed by or given by the Senior Executive Officer.

74(2) Where any notice or other document under this Part is required to be given to the Chairman, it may be given to the Senior Executive Officer and receipt by him

70 Nonobstant toute disposition particulière de la présente Partie, l'arbitre intéressé peut, s'il l'estime dans l'intérêt de la justice, ordonner qu'une personne soit jointe comme partie à une procédure ou que tout document lui soit signifié.

91-132

71 Après avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion de formuler des observations sur la procédure à suivre, le président peut, s'il l'estime dans l'intérêt de la justice, ordonner que deux ou plusieurs griefs renvoyés à l'arbitrage soient entendus, en même temps, à la date et à l'heure, à l'endroit et selon les modalités qu'il juge opportuns.

72 Lorsque la présente Partie prescrit le dépôt d'une réponse d'un avis ou d'un autre document auprès du président, cette pièce est réputée avoir été déposée au moment de sa réception par le président sauf si elle lui est expédiée par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été déposée à la date de mise à la poste.

73(1) Lorsqu'un grief ou un avis a été présenté, déposé ou signifié par courrier recommandé et que le destinataire prétend ne pas l'avoir reçu, la personne qui l'a présenté, déposé ou signifié peut le présenter, le déposer ou le signifier à nouveau après s'être assurée de la non-réception du premier.

73(2) Le second grief ou avis ne peut être présenté, déposé ou signifié plus d'un mois après la date de mise à la poste du premier.

73(3) Aux fins du présent règlement, le second grief ou avis a la même valeur et le même effet qu'aurait eu le premier s'il avait été reçu par le destinataire.

74(1) Les avis ou documents qui doivent être donnés par le président conformément à la présente Partie peuvent être signés ou donnés par l'agent administratif senior.

74(2) Lorsque la présente Partie requiert la remise d'un avis ou d'un document au président, il peut être remis à l'agent administratif senior, auquel cas il est réputé avoir été reçu par le président.

of such notice or document shall be deemed to be receipt thereof by the Chairman.

PART VI

COMPLAINTS PROCEDURE

75 A complaint under section 19 of the Act shall be made in quadruplicate in Form C-1 of Schedule C.

2014-118

76 The Secretary shall serve each respondent with a copy of the complaint and a notice setting out a respondent's duties under section 77.

2014-118

77 A respondent shall reply by filing his reply in quadruplicate in Form C-3 of Schedule C not later than the sixth day after

(a) the day on which the Secretary served the respondent with the notice of complaint, where the notice of complaint was served in person, or

(b) the day immediately following the day on which the Secretary mailed a notice of complaint to the respondent, where the notice of complaint was served by registered mail.

78(1) The Secretary shall serve a copy of the reply filed by a respondent upon the complainant.

78(2) After the expiration of the time for reply fixed by section 77, the Secretary shall serve each of the parties with a notice of hearing.

2014-118

79 The Board may authorize an officer to endeavour to effect a settlement of the matter complained of before the Secretary serves the notice of hearing pursuant to subsection 78(2).

80 The Board may, on its own motion or at the request of a party, direct that the information in any complaint or reply filed pursuant to this Part be made more complete or specific and, if the party so directed fails to comply with the direction within such time as the Board may determine, the Board may strike out from the complaint or reply, the information or so much thereof as it deems to be incomplete or insufficiently specific.

PARTIE VI

PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

75 Les plaintes faites sous le régime de l'article 19 de la Loi doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule C-1 de l'annexe C.

2014-118

76 Le secrétaire signifie à chaque défendeur copie de la plainte et avis énonçant les obligations qu'impose l'article 77.

2014-118

77 Le défendeur doit déposer une réplique établie en quatre exemplaires au moyen de la formule C-3 de l'annexe C dans les six jours

a) de la date à laquelle le secrétaire signifie l'avis de plainte au défendeur, en cas de signification personnelle; ou

b) de celui qui suit la date à laquelle le secrétaire expédie l'avis de plainte au défendeur par voie postale en cas de signification par courrier recommandé.

78(1) Le secrétaire doit signifier au plaignant copie de la réplique déposée par le défendeur.

78(2) Après l'expiration du délai de réplique fixé à l'article 77, le secrétaire doit signifier à chacune des parties un avis d'audience.

2014-118

79 La Commission peut autoriser un fonctionnaire à tenter d'en arriver à un règlement de la question qui fait l'objet de la plainte avant que le secrétaire ne signifie l'avis d'audience conformément au paragraphe 78(2).

80 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner que les renseignements communiqués dans toute plainte ou réplique déposée conformément à la présente Partie soient complétés ou précisés et le défaut de la partie visée par l'ordre de s'y conformer dans le délai que la Commission peut fixer, peut entraîner la radiation, dans la plainte ou la réplique, de tout ou partie des renseignements qu'elle juge incomplets ou imprécis.

PART VII**APPLICATION FOR CONSENT TO PROSECUTE****81** In this Part

“application” means an application for consent to prosecute. (*demande*)

82(1) An application shall be made in quadruplicate in Form P-1 of Schedule C.

82(2) The Secretary may request from the applicant any further particulars deemed necessary.

83 When an application is filed, the Secretary shall serve the party whom the applicant desires to prosecute with a copy of the application, a notice of the application and any further particulars furnished by the applicant that the Secretary considers advisable.

2014-118

84 At any time after five days from the serving of the documents mentioned in section 83, the Secretary shall serve a notice of hearing on all interested parties.

2014-118

PART VIII**COLLECTIVE AGREEMENTS**

85 Each of the parties to a collective agreement shall forthwith upon its execution file one copy with the Chairman.

PART IX**DESIGNATED POSITIONS**

86(1) Where the employer and the bargaining agent are unable to reach agreement in relation to the matters referred to in subsection 43.1(3) of the Act within the time limits established under subsection 43.1(3) of the Act, the employer and the bargaining agent shall, within ten days after the expiration of the last of the time limits, file with the Board

(a) a statement outlining its position with respect to the matters on which the parties were unable to reach agreement, and

(b) a copy of any documentary evidence upon which they intend to rely in whole or part.

PARTIE VII**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTENTER DES POURSUITES****81** Dans la présente Partie

« demande » désigne une demande d'autorisation d'intenter des poursuites. (*application*)

82(1) Les demandes doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule P-1 de l'annexe C.

82(2) Le secrétaire peut demander au requérant tous les autres renseignements jugés nécessaires.

83 Lorsqu'une demande est déposée, le secrétaire signifie à la partie que le requérant entend poursuivre copie de la demande, avis y afférent et toutes autres précisions jugées utiles émanant de ce dernier.

2014-118

84 Le secrétaire doit, en tout temps après la période de cinq jours qui suit la signification des documents visés à l'article 83, signifier à toutes les parties intéressées un avis d'audience.

2014-118

PARTIE VIII**CONVENTIONS COLLECTIVES**

85 Chacune des parties à une convention collective doit en déposer un exemplaire auprès du président, dès sa signature.

PARTIE IX**POSTES DÉSIGNÉS**

86(1) Lorsque l'employeur et l'agent négociateur sont incapables d'aboutir à un accord relativement aux questions visées au paragraphe 43.1(3) de la Loi dans les délais établis en vertu du paragraphe 43.1(3) de la Loi, l'employeur et l'agent négociateur doivent, dans un délai de dix jours après l'expiration du dernier des délais, déposer auprès de la Commission

a) une déclaration indiquant leur position à l'égard des questions sur lesquelles les parties étaient incapables d'aboutir à un accord, et

b) une copie de toute preuve documentaire qu'ils ont l'intention d'utiliser en tout ou en partie.

86(2) After the expiration of the ten day period referred to in subsection (1), the Secretary shall forthwith serve on the employer and the bargaining agent

- (a) a copy of each other's statement and documentary evidence, and
- (b) a notice of hearing.

91-132; 2014-118

87(1) An application under subsection 43.1(8) of the Act to amend an order or a determination shall include a statement outlining the reasons for requesting the amendment and a copy of any documentary evidence upon which the applicant intends to rely in whole or part and shall be made in Form E-2 of Schedule E.

87(2) Upon receipt of an application under subsection 43.1(8) of the Act, the Secretary shall serve forthwith on the other party a copy of the application and a notice setting out the other party's duties under subsection (3).

87(3) The other party shall, within ten days after receiving the notice of application, file with the Board a reply which shall include, if the party objects to the application, reasons for its objection and a copy of any documentary evidence upon which it intends to rely in whole or in part and the reply shall be made in Form E-4 of Schedule E.

87(4) Upon receipt of the reply and the copy of the documentary evidence, the Secretary shall forthwith serve

- (a) a copy of the reply and documentary evidence upon the applicant, and
- (b) a notice of hearing upon both parties.

87(5) A hearing in respect of an application under subsection 43.1(8) of the Act shall not be held until at least ten days after the applicant has been served with the copy of the reply and documentary evidence referred to in subsection (4).

91-132; 2014-118

88 An application under subsection 43.1(8) of the Act or a reply under section 87 may be amended before or at

86(2) Après l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe (1), le secrétaire doit, sur-le-champ, signifier à l'employeur et à l'agent négociateur

- a) une copie de la déclaration et des preuves documentaires de chaque partie, et
- b) un avis d'audience.

91-132; 2014-118

87(1) La demande de modification en vertu du paragraphe 43.1(8) de la Loi d'une ordonnance ou d'une décision doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les motifs de la demande de modification et une copie de toutes preuves documentaires que le requérant a l'intention d'utiliser en tout ou en partie et doit être établi au moyen de la formule E-2 de l'annexe E.

87(2) Dès qu'il reçoit une demande en vertu du paragraphe 43.1(8) de la Loi, le secrétaire doit, sur-le-champ, signifier à l'autre partie une copie de la demande et avis énonçant les obligations qu'impose le paragraphe (3).

87(3) L'autre partie doit, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la demande, déposer auprès de la Commission une réponse qui doit comprendre, si la partie s'oppose à la demande, les motifs de son opposition et une copie de toutes preuves documentaires qu'elle a l'intention d'utiliser en tout ou en partie, et la réponse doit être établie au moyen de la formule E-4 de l'annexe E.

87(4) Dès qu'il reçoit la réponse et la copie des preuves documentaires, le secrétaire doit, sur-le-champ, signifier

- a) une copie de la réponse et des preuves documentaires au requérant, et
- b) un avis d'audience à chaque partie.

87(5) Une audience relative à une demande prévue au paragraphe 43.1(8) de la Loi ne peut être tenue moins de dix jours après que le requérant a reçu signification de la copie de la réponse et des preuves documentaires visées au paragraphe (4).

91-132; 2014-118

88 Une demande prévue au paragraphe 43.1(8) de la Loi ou une réponse prévue à l'article 87 peut être modifiée avant l'audience ou à l'audience avec la permission

the hearing with the leave of the Board upon such terms and conditions as the Board considers appropriate.

91-132; 2014-118

89(1) An employer shall deliver to the Board the names of persons in designated positions within ten days after the appointment of a conciliator or commissioner or immediately after the Chairman refuses to appoint a conciliator or commissioner.

89(2) All employees who are employed in designated positions shall be so informed by the Board by prepaid mail or personal service immediately after notice to the Chairman under paragraph 77(b) of the Act has been given.

91-132; 2014-118; 2023-6

90(1) Where any notice or other document under this Part is required to be served by the Secretary, it may be signed by or served by the Senior Executive Officer.

90(2) Where any notice or other document under this Part is required to be filed with the Board, it may be given to the Secretary or Senior Executive Officer and receipt by either of them of such notice or document shall be deemed to be receipt by the Board.

91-132

PART X

STRIKE AND STRIKE VOTES

91 In this Part

“vote” means a vote held under section 75 of the Act. (*vote*)

2014-118

92 Within five days of receipt of the notice referred to in section 72 of the Act, the employer and the bargaining agent shall each inform the Chairman by notice in writing whether or not it is willing to submit the dispute to binding arbitration.

91-132; 2014-118; 2023-6

93 After being informed by both parties under section 92 and where either party has informed the Chairman that it is not willing to submit the dispute to binding arbitration, the Chairman shall immediately inform both parties by notice in writing that the dispute is not to be submitted to binding arbitration and the employer shall

de la Commission aux conditions qu'elle considère appropriées.

91-132; 2014-118

89(1) L'employeur doit fournir à la Commission le nom des personnes occupant des postes désignés dans un délai de dix jours qui suit la nomination d'un conciliateur ou d'un commissaire ou immédiatement après le refus du président de nommer un conciliateur ou un commissaire.

89(2) Tous les employés qui sont employés dans les postes désignés doivent en être informés par la Commission par courrier recommandé ou par signification personnelle immédiatement après que l'avis au président prévu à l'alinéa 77b) de la Loi a été donné.

91-132; 2014-118; 2023-6

90(1) Lorsqu'un avis ou autre document prévu à la présente partie doit être signifié par le secrétaire, il peut être signé ou signifié par l'agent administratif senior.

90(2) Lorsqu'un avis ou autre document prévu à la présente partie doit être déposé auprès de la Commission, il peut être donné au secrétaire, ou à l'agent administratif senior et cet avis ou ce document reçu par l'un ou l'autre est réputé avoir été reçu par la Commission.

91-132

PARTIE X

GRÈVE ET VOTE DE GRÈVE

91 Dans la présente Partie

« vote » désigne un vote tenu en vertu de l'article 75 de la Loi. (*vote*)

2014-118

92 Dans les cinq jours de la réception de l'avis visé à l'article 72 de la Loi, l'employeur et l'agent négociateur doivent, de part et d'autre faire savoir au président, au moyen d'un avis écrit, s'ils sont ou non disposés à soumettre le différend à l'arbitrage contraignant.

91-132; 2014-118; 2023-6

93 Une fois informé par les deux parties en application de l'article 92 et lorsque l'une ou l'autre lui fait savoir qu'elle n'est pas disposée à soumettre le différend à l'arbitrage contraignant, le président doit immédiatement informer les deux parties, au moyen d'un avis écrit, que le différend ne sera pas soumis à l'arbitrage contraignant;

prepare a list of the names and addresses, where known, of the employees in the bargaining unit on the date of the said notice and shall upon request in writing by the bargaining agent made at least five days after receipt of the said notice immediately deliver a copy of the list to the bargaining agent.

91-132; 2023-6

94 The vote shall be by secret ballot and may be by mail or ballot boxes or partly by mail or partly by ballot boxes.

95 Notice of the voting shall set forth the manner of voting, the times and places of voting, where applicable, and any other pertinent information.

96 Copies of the notice referred to in section 95 shall be posted on the employer's premises where they are most likely to come to the attention of the employees in the relevant bargaining unit and remain posted for at least five days prior to the date of voting and in circumstances in which the notice is not likely to come to the attention of an employee or some employees, such employee or employees shall be informed of the notice and the contents thereof in such manner as may be necessary in the circumstances.

97 Employees eligible to vote shall be all employees in the bargaining unit in the employ of the employer on the date on which the notice mentioned in section 93 was given and still employed at the time of voting.

98 Where the vote is conducted by mail or partly by mail, notice to the employees may be by ordinary mail and such notice shall be deemed to have been received in the ordinary course of mail unless the contrary is proved.

99(1) Ballot boxes shall be sealed and shall not be opened and ballots shall not be counted until all voting has been completed.

99(2) The ballot boxes shall be forwarded to the bargaining agent and boxes shall be opened and the ballots counted in the presence of a representative appointed by the Chairman.

99(3) The representative mentioned in subsection (2) shall immediately after the counting of the ballots report the result of the vote to the Chairman in writing.

l'employeur doit alors dresser une liste des nom et adresse, s'il les connaît, des employés de l'unité de négociation à la date dudit avis et, si l'agent négociateur en fait la demande par écrit cinq jours au moins après réception dudit avis, lui délivrer sans délai une copie de la liste.

91-132; 2023-6

94 Le vote a lieu au scrutin secret par correspondance ou au moyen d'urnes ou les deux.

95 L'avis de scrutin doit en indiquer le mode, les dates, heures et lieux, le cas échéant, et comporter tous autres renseignements pertinents.

96 Copies de l'avis visé à l'article 95 doivent être affichées dans les locaux de l'employeur aux endroits où elles sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des employés de l'unité de négociation intéressée et y rester affichées pendant cinq jours au moins avant la date du scrutin; lorsqu'elles sont susceptibles de ne pas attirer l'attention d'un employé ou de certains employés, ces derniers doivent être informés de leur teneur de la façon qui peut être nécessaire en l'espèce.

97 Sont habilités à voter tous les employés de l'unité de négociation qui étaient à l'emploi de l'employeur à la date à laquelle a été donné l'avis visé à l'article 93 et qui sont encore employés à la date du scrutin.

98 Lorsque le scrutin se fait en totalité ou en partie par correspondance, l'avis aux employés peut être donné par courrier normal et il est réputé avoir été reçu par voie postale normale à moins de preuve contraire.

99(1) Les urnes doivent être scellées, leur ouverture et le dépouillement du scrutin ne devant avoir lieu qu'une fois le scrutin terminé.

99(2) Les urnes doivent être envoyées à l'agent négociateur et leur ouverture ainsi que le dépouillement du scrutin doivent se faire en présence d'un représentant nommé par le président.

99(3) Dès le scrutin dépouillé, le représentant visé au paragraphe (2) doit en communiquer le résultat par écrit au président.

100(1) When the vote has been completed and ballots counted, the employee organization shall complete and file with the Chairman Form V-1 of Schedule D in quadruplicate.

100(2) The names of the persons who voted may be supplied by checking the said names on the list of those eligible to vote referred to in section 93.

100(3) Upon receipt of the notice and certification referred to in subsection (1), the Chairman shall immediately serve the employer with copies thereof.

101 Notice to the Chairman under paragraph 77(b) of the Act shall be in writing and by registered mail or personal service.

2014-118; 2023-6

102(1) Where any notice or other document under this Part is required to be given by the Chairman, it may be signed by or given by the Senior Executive Officer.

102(2) Where any notice or other document under this Part is required to be given to the Chairman, it may be given to the Senior Executive Officer and receipt by him of such notice or document shall be deemed to be receipt thereof by the Chairman.

REPEAL

103 *Regulation 69-85 under the Public Service Labour Relations Act is repealed.*

104 *This Regulation comes into force on September 1, 1984.*

100(1) Une fois le scrutin et le dépouillement terminés, l'association d'employés doit donner avis du résultat au président au moyen de la formule V-1 de l'annexe D, établie en quatre exemplaires.

100(2) Les noms des votants peuvent être fournis en cochant lesdits noms sur la liste des personnes habilitées à voter, visée à l'article 93.

100(3) Dès réception de l'avis et du rapport visés au paragraphe (1), le président doit en signifier copie à l'employeur.

101 L'avis au président, prévu à l'alinéa 77b) de la Loi, doit être établi par écrit et signifié par courrier recommandé ou par signification personnelle.

2014-118; 2023-6

102(1) Lorsque la présente Partie requiert la remise d'un avis ou d'un document par le président, il peut être signé ou remis par l'agent administratif senior.

102(2) Lorsque la présente Partie requiert la remise d'un avis ou d'un document au président, il peut être donné à l'agent administratif senior, auquel cas il est réputé avoir été reçu par le président.

ABROGATION

103 *Est abrogé le règlement 69-85 établi en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.*

104 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.*

**SCHEDULE A
FORMS**

**ANNEXE A
FORMULES**

Application for Certification. R-1A

Reply by Employer to Application for
Certification R-4A

Intervention. R-6

Application for Certification by
Intervener. R-7A

Application for Revocation of Certification. R-9

Reply to Application for Revocation of
Certification. R-12

2014-118

Demande d'accréditation. R-1A

Réplique de l'employeur à une demande
d'accréditation. R-4A

Intervention. R-6

Demande d'accréditation émanant
d'un intervenant. R-7A

Demande de révocation d'accréditation. R-9

Réplique à une demande de révocation
d'accréditation. R-12

2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**APPLICATION FOR CERTIFICATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM R-1A

P.S.L.R.B. File

(To be used only after the initial certification period)

1. APPLICANT, Name and Address

EMPLOYER, Name and Address

* Strike out if not applicable

2. Where the applicant is a council of employee organizations, state the name of each constituent employee organization:

3. Detailed description of the unit of employees of the employees of the employer that the applicant proposes as appropriate for collective bargaining:

4. The grounds on which the applicant intends to rely in support of its proposal that the bargaining unit described in 3 above is appropriate:

5. (a) Estimate number of employees in the proposed bargaining unit.		(b) Approximately how many of the employees in the proposed bargaining unit to you claim to represent?	
--	--	--	--

6. Indicate briefly nature of evidence available to support claim made in 5(a) above:

7. The name and address of any employee organization that has been certified as bargaining agent for any of the employees in the unit proposed in item 3 above:

Other relevant statements in support of this application

Dated at, this day of 20. and signed on behalf of the applicant by

.....
Signature

.....
Office held in employee organization

.....
Signature

.....
Office held in employee organization

NOTE: Where the applicant desires to list persons whom it considers to be employed in a managerial or confidential capacity it may do so by filing together with its application a list setting out the name of each such person identifying the department or portion of the Public Service in which such persons are employed, subdivided so that each subdivision corresponds to a paragraph in the definition of “person employed in a managerial or confidential capacity” in section 1 of the Act.

DECLARATION

I/We declare that the answers and information contained in the foregoing application are true in substance and fact. I/ We further declare that I/We have been duly authorized to make this application. And I/We make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Evidence Act*.

Declared by the said

..... and

Before me at, in

the County of, Signature

and Province of, Signature

this day of, 20.....

(To be declared before a Commissioner of Oaths or any person authorized by law to administer an oath)

2014-118

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS**DEMANDE D'ACCREDITATION
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****FORMULE R-1A****DOSSIER C.R.T.S.P.****(à n'utiliser qu'après la période d'accréditation initiale)**

1. REQUÉRANT, nom et adresse

EMPLOYEUR, nom et adresse

* Rayer la mention inutile

2. Lorsque le requérant est un conseil d'association d'employés, indiquer le nom de chaque association d'employés qui le compose :

4. Les raisons que le requérant entend évoquer à l'appui de sa prétention quant au caractère approprié de l'unité de négociation décrite au numéro 3 :

5. a) Nombre approximatif d'employés dans l'unité de négociation proposée :		b) Nombre approximatif d'employés que vous prétendez représenter dans l'unité de négociation proposée :	
---	--	---	--

6. Indiquer brièvement le genre de preuves sur lesquelles vous fondez la revendication de l'alinéa 5a) ci-dessus :

7. Nom et adresse de toute association d'employés accréditée comme agent négociateur de tout employé de l'unité proposée au numéro 3 ci-dessus :

Autres renseignements pertinents à l'appui de la présente demande :

Fait à, le, 20., et signé au nom du requérant par

.....
signature.....
fonction exercée dans l'association d'employés.....
signature.....
fonction exercée dans l'association d'employés

REMARQUES :Lorsque le requérant désire énumérer des personnes qu’il considère comme étant préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles, il peut le faire en déposant, avec sa demande, une liste indiquant le nom de chacune d’elles, en désignant le ministère ou la section des services publics dans lequel elles sont employées de telle façon que chaque subdivision corresponde à un alinéa de la définition « personne » figurant à l’article 1 de la Loi.

Je déclare (Nous déclarons) que les réponses et les renseignements contenus dans la demande qui précède sont véridiques en substance et en fait. Je déclare (Nous déclarons) en outre que j’ai (nous avons) été dûment autorisé(s) à faire la présente demande. Et je fais (nous faisons) cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu’elle a les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaré par et
 devant moi à
 dans le comté d., signature
 le20..... signature

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée par la Loi à faire prêter serment)

2014-118

Form R-2

Repealed: 2014-118
 2014-118

Formule R-2

Abrogé : 2014-118
 2014-118

Form R-3

Repealed: 2014-118
 2014-118

Formule R-3

Abrogé : 2014-118
 2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
REPLY BY EMPLOYER TO
APPLICATION FOR CERTIFICATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD

FORM R-4A

P.S.L.R.B. File

1. APPLICANT, Name

EMPLOYER, Correct Name and Address

2. (a) Estimate the total number of persons in the proposed bargaining unit as described in the application.

(b) Estimate the number of persons who may be embraced by the description of the proposed bargaining unit who you contend should be excluded because you consider such persons to be employed in a managerial or confidential capacity.

3. (If you propose a bargaining unit different from the one proposed by the applicant) give

(a) Detailed description of the unit of employees that you propose as appropriate for collective bargaining:

(b) The grounds on which you intend to rely to show that the bargaining unit described in the application is not appropriate or that the bargaining unit proposed in (a) above is more appropriate than the one proposed by the applicant:

(c) Estimate the total number of persons in the bargaining unit proposed in (a) above

(d) Estimate the number of persons who may be embraced by the description of the bargaining unit proposed in (a) above who you contend should be excluded because you consider such persons to be employed in a managerial or confidential capacity

4. Other relevant statements.

Dated at, this day of 20.....

.....
Signature

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS**
**RÉPLIQUE DE L'EMPLOYEUR À LA DEMANDE
D'ACCRÉDITATION PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

FORMULE R-4A

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom _____

EMPLOYEUR, nom exact et adresse _____

2. a) Nombre total approximatif de personnes comprises dans l'unité de négociation proposée, tel que désigné dans la demande

b) Nombre approximatif de personnes qui peuvent être touchées par la désignation de l'unité de négociation proposée et qui, d'après vous, devraient être exclues parce qu'elles sont, à votre avis, préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles.

3. (Si vous proposez une unité de négociation distincte de celle que propose le requérant) donner

a) une description détaillée de l'unité d'employés que vous prétendez être appropriée pour les négociations collectives :

b) Les motifs sur lesquels vous entendez vous baser pour démontrer que l'unité de négociation décrite dans la demande n'est pas appropriée ou que l'unité de négociation proposée à l'alinéa a) ci-dessus est plus appropriée que celle que propose le requérant :

c) Nombre total approximatif de personnes comprises dans l'unité de négociation proposée à l'alinéa a) ci-dessus :

d) Nombre approximatif de personnes qui peuvent être touchées par la désignation de l'unité de négociation proposée à l'alinéa a) ci-dessus et qui, d'après vous, devraient être exclues parce qu'elles sont, à votre avis, préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles :

4. Autres déclarations pertinentes :

Fait à _____, le _____, 20.

.....
(signature)

2014-118

Form R-5

Formule R-5

Repealed: 2014-118

Abrogé : 2014-118

2014-118

2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**INTERVENTION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM R-6

P.S.L.R.B. File

1. APPLICANT, name	EMPLOYER, name
--------------------	----------------

INTERVENER, name and address

2. The intervener claims to represent employees in the bargaining unit described
(Number)
in the application.

3. The intervener intends to make the following submission at any hearing that may be directed by the Board in the proceeding-

Dated at, this day of 20., and signed on behalf of the intervener by -

. (Office held in Employee Organization) (Signature)
---	--------------------------

NOTE: The intervener's attention is directed to subsection 23(1) of the *Labour and Employment Board Regulation - Public Service Labour Relations Act* which states that:

An employee organization intending to apply for certification as the bargaining agent of any employees who may be affected by an application shall file an intervener's application in quadruplicate in Form R-7A of Schedule A not later than ten days after the filing of the application for certification.

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS**

FORMULE R-6

**INTERVENTION DEVANT LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom

EMPLOYEUR, nom

INTERVENANT, nom et adresse

2. L'intervenant prétend représenter employés dans l'unité de négociation
(nombre)
désignée dans la demande.

3. L'intervenant entend soumettre ce qui suit à toute audience qui peut être tenue par la Commission dans le cadre de la
procédure.

Fait à, le, 20....., et signé pour l'intervenant par

.....
(fonction exercée dans l'association d'employés)

.....
(signature)

NOTE : Nous attirons l'attention de l'intervenant sur le paragraphe 23(1) du *Règlement sur la Commission du travail et de
l'emploi - Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, dont voici le libellé :

L'association d'employés qui a l'intention de présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur
d'employés susceptibles d'être touchés par une demande doit déposer une demande d'intervenant établie en
quatre exemplaires au moyen de la formule R-7A de l'annexe A dans les dix jours du dépôt de la demande
d'accréditation.

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**APPLICATION FOR CERTIFICATION BY INTERVENER
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM R-7A

P.S.L.R.B. File

1. APPLICANT, Name

EMPLOYER, Name and Address

INTERVENER, Name and Address

2. * Strike out if not applicable. - Where the intervener is a council of employee organizations, state the name and address of each constituent employee organization.

3. (a) Detailed description of the unit of employees of the employer that the intervener proposes as appropriate for collective bargaining.

(b) Estimate the number of employees in the proposed bargaining unit.

(c) Indicate briefly nature of evidence available to support claim made in 3(b) above.

4. (If you propose a bargaining unit different than the one proposed by the applicant): The grounds on which you intend to rely to show that the bargaining unit described in the application of the applicant is not appropriate or that the bargaining unit proposed in 3(a) above is more appropriate than the one proposed by the applicant.

5. Other relevant statements in support of this intervention.

Dated at, this day of 20., and signed on behalf of the intervener by -

Signature Signature

Office held in employee organization Office held in employee organization

NOTE: Where the intervener desires to list persons whom it considers to be employed in a managerial or confidential capacity it may do so by filing together with its application a list setting out the name of each such person identifying the department or portion of the Public Service in which such persons are employed, subdivided so that each subdivision corresponds to a paragraph in the definition of "person employed in a managerial or confidential capacity" in section 1 of the Act.

DECLARATION

I/We declare that the answers and information contained in the foregoing intervener's application are true in substance and in fact. I/We further declare that I/We have been duly authorized to make this application. And I/We make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Evidence Act*.

Declared by the said

. and

Before me at,

in the County of, Signature

and Province of,

this day of , 20. Signature

(To be declared before a commissioner of oaths or any other person authorized by law to administer an oath.)

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS**

FORMULE R-7A

**DEMANDE D'ACCRÉDITATION ÉMANANT D'UN INTERVENANT
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom

EMPLOYEUR, nom et adresse

INTERVENANT, nom et adresse

2. *Rayer si la mention est inutile - Lorsque l'intervenant est un conseil d'associations d'employés, indiquer le nom et l'adresse de chacune des associations qui le composent.

3. a) Description détaillée de l'unité d'employés de l'employeur que l'intervenant prétend être appropriée pour les négociations collectives.

b) Nombre approximatif d'employés dans l'unité de négociation proposée :

c) Indiquer brièvement le genre de preuves qui serviront à appuyer la revendication de l'alinéa 3b) ci-dessus :

4. (Si vous proposez une unité de négociation distincte de celle que propose le requérant): Motifs sur lesquels vous entendez vous baser pour démontrer que l'unité de négociation décrite dans la demande du requérant n'est pas appropriée ou que l'unité de négociation proposée à l'alinéa 3a) ci-dessus est plus appropriée que celle que propose le requérant.

5. Autres renseignements pertinents à l'appui de la présente intervention :

Fait à, le, 20., et signé au nom de l'intervenant par

.....
signature

.....
signature

..... fonction exercée dans l'association d'employés fonction exercée dans l'association d'employés

REMARQUE: Lorsque l'intervenant désire énumérer des personnes qu'il considère comme étant préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles, il peut le faire en déposant, avec sa demande, une liste indiquant le nom de chacune d'elles, en désignant le ministère ou la section des services publics dans lesquels elles sont employées de telle façon que chaque subdivision corresponde à un alinéa de la définition « personne » figurant à l'article 1 de la Loi.

DÉCLARATION

Je déclare (Nous déclarons) que les réponses et les renseignements contenus dans la demande ci-dessus émanant de l'intervenant sont véridiques en substance et en fait. Je déclare (Nous déclarons) en outre que j'ai (nous avons) été dûment autorisé(s) à faire la présente demande. Et je fais (nous faisons) cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la Loi sur la preuve.

Déclaré par

..... et
devant moi à, dans le
comté d, dans la
province d signature
le 20..... signature

(Cette déclaration doit être faite devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée par la Loi à faire prêter serment.)

2014-118

Form R-8

Formule R-8

Repealed: 2014-118
2014-118

Abrogé : 2014-118
2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM R-9

P.S.L.R.B. File

1. APPLICANT, Name and Address

2. BARGAINING AGENT, Name and Address

3. EMPLOYER, Name and Address*

4. (a) Description of the unit of employees for which the bargaining agent was certified:

(b) Approximate number of employees in the bargaining unit described in (a) above.

5. Section of the *Public Service Labour Relations Act* under which applicant claims the certification of the bargaining agent should be revoked:

6. (Where application is made under section 36 of the Act) The applicant submits with the application the document or documents by which employees in the bargaining unit have signified
(Number)
in writing that they no longer wish to be represented by
Name of Bargaining Agent

7. (Where application is made under section 37, 38 or 39 of the Act) Attach a summary of grounds on which applicant intends to rely in support of his or its claim that the certification of the bargaining agent should be revoked.**

Dated at, this day of, 20....., and signed on behalf of the applicant by

.....
Signature

.....
Signature

NOTE:

* Strike out if applicant is employer.

** Give sufficient particulars to enable bargaining agent to know the case it will be called upon to meet.

DECLARATION

We declare that the answers and information contained in the foregoing application are true in substance and in fact. We further declare that we have been duly authorized to make this application. And we make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Evidence Act*.

Declared by the said

..... and

Before me at

in the County of

.....
Signature

and Province of

.....
Signature

this day of, 20.....

.....

NOTE: To be declared before a commissioner of oaths or any person authorized by law to administer an oath.
2014-118

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS
DEMANDE DE RÉVOCATION D'ACCREDITATION
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

FORMULE R-9

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom et adresse
-
2. AGENT NÉGOCIATEUR, nom et adresse
-
3. EMPLOYEUR, nom et adresse*
-
4. a) Description de l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité :
b) Nombre approximatif d'employés dans l'unité de négociation décrite à l'alinéa a) ci-dessus.
-
5. Article de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* en vertu duquel le requérant prétend qu'il y a lieu de révoquer l'accréditation de l'agent négociateur.
-
6. (Lorsque la demande est faite en vertu de l'article 36 de la Loi) Le requérant soumet avec la demande les documents au moyen desquels employés de l'unité de négociation ont indiqué
(nombre)
par écrit qu'ils ne désiraient plus être représentés par
nom de l'agent négociateur
-
7. (Lorsque la demande est faite en vertu des articles 37, 38 ou 39 de la Loi) Annexer un résumé des motifs que le requérant entend invoquer à l'appui de sa revendication de révocation de l'accréditation de l'agent négociateur. **

Fait à, le 20..... et signé au nom du requérant par

.....
signature

.....
signature

REMARQUE :

* Rayer si le requérant est employeur.

** Donner assez de détails pour permettre à l'agent négociateur de connaître le cas auquel il sera appelé à faire face.

DÉCLARATION

Nous déclarons que les réponses et les renseignements contenus dans la demande qui précède sont véridiques en substance et en fait. Nous déclarons en outre que nous avons été dûment autorisés à faire la présente demande et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaré par

.....	et
devant moi à
dans le comté d		signature
dans la province de
le, 20.....		signature

REMARQUE : Cette déclaration doit être faite devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée par la Loi à faire prêter serment.

2014-118

Form R-10

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule R-10

Abrogé : 2014-118
2014-118

Form R-11

Formule R-11

Repealed: 2014-118
2014-118

Abrogé : 2014-118
2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

**REPLY TO APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM R-12

P.S.L.R.B. File

(If necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. APPLICANT, Name

2. BARGAINING AGENT, Correct Name and Address

3. EMPLOYER, Correct Name and Address

4. Estimate the total number of employees in the bargaining unit as described in the application:

5. The date of certification of the bargaining agent for the bargaining unit described in the application
....., 20.....

6. The bargaining agent is or was a party to or bound by a collective agreement, a copy of which is enclosed herewith that

Name of Employer

(a) was signed on the day of, 20.....,

(b) became effective on the day of, 20....., and

(c) contains the following provision relating to its termination of renewal

7. Other Relevant Statements:

Dated at, this day of, 20.....

*Strike out
if not applicable

*(for the Barg. Agent)
*(for the employer)

.....
Signature

.....
Signature

2014-118

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS

RÉPLIQUE À UNE DEMANDE DE RÉVOCATION D'ACCREDITATION
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

FORMULE R-12

DOSSIER C.R.T.S.P.

(Ajouter, s'il y a lieu, des feuilles de même format)

- 1. REQUÉRANT, nom
2. AGENT NÉGOCIATEUR, nom exact et adresse
3. EMPLOYEUR, nom exact et adresse
4. Nombre total approximatif d'employés compris dans l'unité de négociation décrite dans la demande :
5. Date de l'accréditation de l'agent négociateur pour l'unité de négociation décrite dans la demande :
le 20.....
6. L'agent négociateur est ou était partie à la convention collective conclue avec
nom de l'employeur
dont une copie est jointe ou y était lié, laquelle convention collective
a) a été signée le 20.....;
b) est entrée en vigueur le 20.....; et
c) contient la disposition suivante relativement à sa cessation ou à sa reconduction :
.....
.....
7. Autres renseignements pertinents :

Fait à, le 20.....

* Rayer la mention inutile * (pour l'agent négociateur) signature
* (pour l'employeur) signature

2014-118

Form R-13

Formule R-13

Repealed: 2014-118
2014-118

Abrogé : 2014-118
2014-118

Form R-14

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule R-14

Abrogé : 2014-118
2014-118

**SCHEDULE B
GRIEVANCE FORMS**

Notice of Reference to Adjudication
under subsection 100.1(3) of the Act. G-1

Notice of Hearing (Adjudication)
under subsection 100.1(4) of the Act. G-2
91-132; 2014-118

**ANNEXE B
FORMULES DE GRIEF**

Avis de renvoi à l'arbitrage en vertu
du paragraphe 100.1(3) de la Loi. G-1

Avis d'audition (arbitrage) en vertu
du paragraphe 100.1(4) de la Loi. G-2
91-132; 2014-118

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
 NOTICE OF REFERENCE TO ADJUDICATION
 UNDER SUBSECTION 100.1(3) OF THE ACT**

FORM G-1

P.S.L.R.B. FILE

Employee's last or family name (print in block letters)		Employee's first and other names (underline name used)	
Home address (number, street, city, province)		Home phone number	
Department or portion of Public Service in which employee works.	Location	Branch or division	
Section or unit	Working title (where applicable)	Position classification	
Give the exact date on which the grievance was presented to the final level of the grievance process		Give the exact date on which a reply was served on you by the employer at the final level of the grievance process	

If you wish to be assisted by or represented in the presentation of this grievance by another person, please indicate the name, address and telephone number of such person

Dated at _____, this _____ day of _____, 20_____.

 Signature of Employee

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
AVIS DE RENVOI À L'ARBITRAGE
EN VERTU DU PARAGRAPHE 100.1(3) DE LA LOI**

FORMULE G-1

DOSSIER C.R.T.S.P.

Nom de famille de l'employé (en lettres moulées)		Prénoms de l'employé (souligner le prénom usuel)	
Adresse du domicile (N ^o , rue, ville, province)		N ^o de téléphone à domicile	
Ministère ou section des services publics où travaille l'employé	Lieu de travail	Direction ou division	
Section ou unité	Titre (s'il y a lieu)	Classification du poste	
Date exacte de présentation du grief au palier le plus haut de la procédure applicable aux griefs		Date exacte à laquelle une réponse vous a été signifiée par l'employeur au palier le plus haut de la procédure applicable aux griefs	

Si vous désirez être aidé(e) ou représenté(e) pour la présentation du présent grief par une autre personne, veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne

Fait à _____, le _____ 20__.

Signature de l'employé

91-132

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
NOTICE OF HEARING (ADJUDICATION)
UNDER SUBSECTION 100.1(4) OF THE ACT**

FORM G-2

P.S.L.R.B. FILE

EMPLOYEE

EMPLOYER

TO:

1. TAKE NOTICE that a hearing respecting the grievance referred to the Chairman on _____, 20____, by the employee will be held on _____, the _____ day of _____, at _____ o'clock in the _____ noon before _____ at _____

2. AND FURTHER TAKE NOTICE that if you fail to attend the hearing, the adjudicator may proceed in your absence and dispose of the grievance without further notice to you.

Dated at _____, this _____ day of _____, 20____.

91-132

Signature of Adjudicator

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
AVIS D'AUDITION (ARBITRAGE)
EN VERTU DU PARAGRAPHE 100.1 (4) DE LA LOI

FORMULE G-2

DOSSIER C.R.T.S.P.

EMPLOYÉ	EMPLOYEUR
---------	-----------

DATE :

1. SACHEZ que l'audition du grief renvoyé au président le _____
 _____ 20___, par l'employé sera tenue _____ le _____
 _____ 20___, à _____
 heure(s) _____ devant _____
 à _____

2. SACHEZ AUSSI qu'en votre absence à l'audition, l'arbitre pourra siéger en votre absence et trancher le grief sans autre avis.

Fait à _____, le _____ 20___.

Signature de l'arbitre

**SCHEDULE C
FORMS**

Complaint under section 19 of the Act.	C-1
Reply to Complaint under section 19 of the Act.	C-3
Application for Consent to Prosecute.	P-1
Application for Declaration Concerning Status of Successor Employee Organization.	S-1
Reply to Application for Declaration Concerning Status of Successor Employee Organization.	S-3
Designation of a Position of a Person Employed in a Managerial or Confidential Capacity.	MC-1

91-132; 2014-118

**ANNEXE C
FORMULES**

Plainte déposée en vertu de l'article 19 de la Loi.	C-1
Réplique à une plainte que prévoit l'article 19 de la Loi.	C-3
Demande d'autorisation d'intenter des poursuites.	P-1
Demande de déclaration relative au statut d'une association d'employés successeur.	S-1
Réplique à une demande de déclaration relative au statut d'une association d'employés successeur	S-3
Désignation des postes de personnes préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles.	MC-1

91-132; 2014-118

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
COMPLAINT UNDER SECTION 19 OF THE ACT**

BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD

INSTRUCTIONS: If necessary, attach additional pages of same size of paper. Failure to complete this form, setting out all the particulars may cause delay in the processing of this complaint.

FORM C-1
P.S.L.R.B. FILE

1. COMPLAINANT, name and address

RESPONDENT, name and address

*2. The complainant complains that

- * (a) the employer,
- * (b) a person acting on behalf of the employer,
- * (c) an employee organization, or
- * (d) a person acting on behalf of an employee organization, has failed to (state the nature of failure complained of, specifying relevant section of the Act, provision of arbitral award, decision of adjudicator or regulation respecting grievances)

.....

.....

.....

and request that the Board issue the following direction (state relief sought)

.....

3. The following is a concise statement of each act or omission complained of: (give dates and names of persons involved)

4. The following steps have been taken by or on behalf of the complainant for the adjustment of the matters giving rise to the complaint:

5. Other relevant statements:

Dated at, this day of, 20....

.....
Signature of Complainant)

*Strike out items not applicable

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
PLAINTÉ DÉPOSÉE AUPRÈS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI**

DIRECTIVES : Si nécessaire, joindre des feuilles additionnelles de même format.
Le défaut de fournir tous les détails requis dans la présente peut provoquer un retard dans l'examen de cette plainte.

FORMULE C-1

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. PLAIGNANT, nom et adresse

DÉFENDEUR, nom et adresse

* 2. Le plaignant dénonce le fait que

- * a) l'employeur;
- * b) une personne agissant pour le compte de l'employeur;
- * c) une association d'employés; ou
- * d) une personne agissant pour le compte d'une association d'employés, a omis de (indiquer la nature du manquement qui fait l'objet de la plainte, spécifiant l'article pertinent de la Loi, la disposition de la sentence arbitrale, la décision de l'arbitre ou le règlement concernant les griefs)

.....

 et demande que la Commission émette la directive suivante (indiquer le redressement voulu) :

3. Suit un exposé concis de chaque action ou omission faisant l'objet de la plainte (donner les dates des faits et le nom des personnes intéressées) :

4. Les mesures suivantes ont été prises par le plaignant ou pour son compte en vue du règlement des questions qui ont provoqué la plainte :

5. Autres déclarations pertinentes :

Fait à, le 20.

.....
 (signature du plaignant)

Form C-2

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule C-2

Abrogé : 2014-118
2014-118

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
REPLY TO COMPLAINT
UNDER SECTION 19 OF THE ACT
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM C-3

P.S.L.R.B. FILE

(If necessary, attach additional pages of same size of paper)

1. COMPLAINANT, name and address

RESPONDENT, name and address

2. The respondent states in reply to the complaint of the complainant as follows:

Dated at, this day of, 20. . . .

.....
(Signature for the Respondent)

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS**
**RÉPLIQUE À UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE AUPRÈS DE LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI

FORMULE C-3

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. PLAIGNANT, nom et adresse

DÉFENDEUR, nom et adresse

2. Le défendeur, en réponse à la plainte du plaignant, déclare ce qui suit :

Fait à, le 20.

.....
(signature pour le défendeur)

2014-118

Form C-4

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule C-4

Abrogé : 2014-118
2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT / LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

APPLICATION FOR CONSENT TO PROSECUTE BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD / DEMANDE D'AUTORISATION D'INTENTER DES POURSUITES PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

FORM / FORMULE P-1

P.S.L.R.B. File / Dossier C.R.T.S.P.

- 1. Name and address of applicant/Nom et adresse du requérant

- 2. Name and address of the person in respect of whom the application is made/Nom et adresse de la personne à l'égard de laquelle la demande est faite

- 3. A summary of the facts giving rise to the application with places, dates and other pertinent information relative to the application
Résumer les faits donnant lieu à la demande, en indiquant les endroits, dates et autres renseignements pertinents ayant trait à la demande

- 4. Attach a copy of the actual charge or charges for which consent to prosecute is applied
Annexer une copie de l'accusation ou des accusations de fait à laquelle ou auxquelles s'applique l'autorisation d'intenter une poursuite

Dated at _____, this _____ day of _____
Fait à _____ le _____ 20_____

and signed by or on behalf of the applicant by/et signé par le requérant ou signé en son nom par

APPLICABLE PART/PARTIE APPLICABLE

If an individual/Dans le cas d'un particulier

Applicant/Requérant _____
Signature

If an Employer or Employee Organization/Dans le cas d'une organisation d'employeurs ou d'employés

Office held
Fonction exercée _____

Signature _____

Office held
Fonction exercée _____

Signature _____

DECLARATION/DÉCLARATION

APPLICABLE PART/PARTIE APPLICABLE

Individual: I declare that the information contained in the foregoing application is true in substance and fact. I
Particulier : make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same
force and effect as if made under oath, and by virtue of the Evidence Act.

Je déclare que les renseignements contenus dans la demande qui précède sont véridiques en substance
et en fait. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle
a les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la Loi sur la preuve.

Employee We declare that the information contained in the foregoing application is true in substance and fact.
Organization: We further declare that we have been duly authorized to make this application. We make this solemn
Association: declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect
d'employés : as if made under oath, and by virtue of the Evidence Act.

Nous déclarons que les renseignements contenus dans la demande qui précède sont véridiques en
substance et en fait. Nous déclarons en outre que nous avons été dûment autorisés à faire la présente
demande. Nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant
qu'elle a les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la Loi sur la preuve.

Declared by the said and
Déclare par _____ et _____
Before me at
Devant moi à _____, Signature _____
in the County of
dans le comté d _____, Signature _____
and Province of
dans la province d _____,
this day of
le _____, 20_____.

(To be declared before a commissioner of oaths or any other person authorized by law to administer an oath.)(Cette déclaration
doit être faite devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée par la Loi à faire prêter serment.)

2014-118

Form P-2

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule P-2

Abrogé : 2014-118
2014-118

Form P-3

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule P-3

Abrogé : 2014-118
2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
APPLICATION FOR DECLARATION CONCERNING STATUS
OF SUCCESSOR EMPLOYEE ORGANIZATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD

FORM S-1

P.S.L.R.B. File

Between

Applicant,

- and -

Respondent.

The applicant applies to the Labour and Employment Board under section 43 of the *Public Service Labour Relations Act* for a declaration that

(name of employee organization claiming to be the successor)

*has (*or has not) acquired the rights, privileges and duties of its predecessor

(name of predecessor employee organization)

by reason of a merger, amalgamation or a transfer of jurisdiction.

The applicant states:

1. (a) address of applicant:
- (b) address of applicant for service:
- (c) address of respondent:

2. Last known address of predecessor employee organization:

3. (a) name of employer of employees affected by the application:
- (b) address of employer:

4. Detailed description of the unit of employees for which the predecessor was the bargaining agent, including the municipality or other geographic area affected:

5. Approximate number of employees in the unit described in paragraph 4:

- *6. The date of the certification, if any, of the predecessor as bargaining agent of the employees in the unit.

- *7. The predecessor employee organization and the employer are or were parties to or bound by a collective agreement that,
 - (a) was signed on the day of, 20.....
 - (b) became effective on the day of, 20.....
 - (c) contains the following provision relating to its termination or renewal:

8. The material facts upon which the applicant intends to rely to establish its request for a declaration (use additional pages if necessary):

9. Other relevant statements (use additional pages if necessary):

10. *(1) The applicant consents to the declaration requested being made without a hearing by the Board:

OR

*(2) The applicant consents to the disposition of the application without a hearing by the Board and makes the following representations thereon (use additional pages if necessary):

OR

*(3) The applicant requests a hearing of the application by the Board and undertakes to attend a hearing of the Board for the purpose. The applicant states in support of such request as follows (use additional pages if necessary):

Dated at, this day of, 20. . . .

.....
Signature for the applicant

*Strike out if not applicable

2014-118

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS**

**DEMANDE DE DÉCLARATION RELATIVE AU STATUT
D'UNE ASSOCIATION D'EMPLOYÉS SUCESSEUR
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

FORMULE S-1

DOSSIER C.R.T.S.P.

Entre _____ requérant,

- et -

défendeur

Le requérant sollicite auprès de la Commission du travail et de l'emploi en vertu de l'article 43 de la *Loi relatives aux relations de travail dans les services publics* une déclaration portant que
 *a (*ou n'a pas) acquis les droits,
 (nom de l'association d'employés prétendant être successeur)
 prérogatives et obligations de son prédécesseur
 (nom de l'association d'employés précédente)
 du fait d'une fusion ou d'un transfert de compétence.

Déclaration du requérant :

1. a) Adresse du requérant :
- b) Adresse du requérant aux fins de signification :
- c) Adresse du défendeur :
2. Dernière adresse connue de l'association d'employés précédente :
3. a) Nom de l'employeur des employés visés par la demande :
- b) Adresse de l'employeur :
4. Description détaillée de l'unité d'employés dont l'association précédente était l'agent négociateur, y compris la municipalité ou autre région géographique visée :
5. Nombre approximatif d'employés compris dans l'unité désignée à l'article 4 :
6. Date d'accréditation, s'il y a lieu, de l'association précédente à titre d'agent négociateur des employés compris dans l'unité :
- *7. L'association d'employés précédente et l'employeur sont ou étaient parties à la convention collective ou y sont ou étaient liés, laquelle convention collective
 - a) a été signée le 20. ;
 - b) est entrée en vigueur le 20. ;
 - c) contient la disposition suivant relativement à sa résiliation ou à son renouvellement :

- 8. Faits déterminants sur lesquels le requérant entend se fonder pour établir sa demande en déclaration (utiliser, au besoin, des feuilles supplémentaires) :
- 9. Autres renseignements pertinents (utiliser, au besoin, des feuilles supplémentaires) :
- 10. *(1) Le requérant consent à ce que la déclaration demandée soit faite sans la tenue d'une audience par la Commission.
OU
*(2) Le requérant consent à ce qu'il soit statué sur la demande sans la tenue d'une audience par la Commission et fait les représentations suivantes à son sujet (utiliser, au besoin, des feuilles supplémentaires) :
OU
*(3) Le requérant requiert la tenue d'une audience par la Commission relativement à la demande et s'engage à y assister. Le requérant déclare ce qui suit à l'appui de cette demande (utiliser, au besoin, des feuilles supplémentaires) :

Fait à , le 20.

.....
signature au nom du requérant

*Rayer les mentions inutiles
2014-118

Form S-2

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule S-2

Abrogé : 2014-118
2014-118

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
REPLY TO APPLICATION FOR DECLARATION CONCERNING
STATUS OF SUCCESSOR EMPLOYEE ORGANIZATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM S-3

P.S.L.R.B. File

Between

Applicant,

- and -

Respondent.

The *respondent
*predecessor employee organization states in reply to the
*employer

application for a declaration that *has (*or has not)
(name of successor employee organization)

acquired the rights, privileges and duties of its predecessor
(name of predecessor employee organization)

by reason of a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, as follows:

1. (a) correct name of *respondent
*predecessor employee organization:
*employer

(b) address of *respondent
*predecessor employee organization:
*employer

(c) address of *respondent
*predecessor employee organization for service:
*employer

*respondent
*(1) The *predecessor employee organization consents to the
*employer

declaration requested by the applicant being made without a hearing by the Board;

OR

*respondent
*(2) The *predecessor employee organization consents to the
*employer

disposition of the application without a hearing by the Board and makes the following representations thereon (use additional pages if necessary):

OR

*respondent
*(3) The *predecessor employee organization requests a hearing of
*employer

the application by the Board and undertakes to attend a hearing of the Board for the purpose.

*respondent
The *predecessor employee organization states in support
*employer
of such request as follows (use additional pages if necessary):

Dated at ,this day of , 20.

.....
Signature

*respondent
for the *predecessor employee organization
*employer

*Strike out if not applicable
2014-118

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS**
**RÉPLIQUE À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION RELATIVE AU
STATUT D'UNE ASSOCIATION D'EMPLOYÉS SUCESSEUR
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

FORMULE S-3

DOSSIER C.R.T.S.P.

Entre _____ requérant,
- et -
_____ défendeur

* Le défendeur

* L'association d'employés précédente déclare en réponse à la demande de déclaration

* L'employeur

portant que

(nom de l'association d'employés prétendant être successeur)

*a (*ou n'a pas) acquis les droits, prérogatives et obligations de l'association qui la précède

..... du fait de la fusion ou du transfert de compétence.

(nom de l'association d'employés précédente)

ce qui suit :

1. a) Nom exact *du défendeur
de *l'association d'employés précédente
de *l'employeur
- b) Adresse *du défendeur
de *l'association d'employés précédente
de *l'employeur
- c) Adresse *du défendeur
de *l'association d'employés précédente
de *l'employeur

aux fins de signification.

*(1) *Le défendeur

*L'association d'employés précédente consent à ce que

*L'employeur

la déclaration sollicitée soit faite sans la tenue d'une audience par la Commission

OU

*(2) *Le défendeur

*L'association d'employés précédente consent à ce qu'il soit statué sur la demande

*L'employeur

sans la tenue d'une audience par la Commission et fait les représentations suivantes à son sujet (utiliser, au besoin, des feuilles supplémentaires) :

OU

*(3) *Le défendeur

*L'association d'employés précédente sollicite la tenue d'une audience

*L'employeur

par la Commission et s'engage à y assister.

*Le défendeur

*L'association précédente

*L'employeur

fait la déclaration suivante à l'appui de la demande (utiliser, au besoin, des feuilles supplémentaires) :

FAIT à, le 20.

.....
signature

*du défendeur
au nom *de l'association d'employés précédente
*l'employeur

*Rayer les mentions inutiles

2014-118

Form S-4

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule S-4

Abrogé : 2014-118
2014-118

Form S-5

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule S-5

Abrogé : 2014-118
2014-118

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
DESIGNATION OF A POSITION OF A PERSON
EMPLOYED IN A MANAGERIAL OR CONFIDENTIAL CAPACITY
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM MC-1

P.S.L.R.B. FILE

EMPLOYER name and address	BARGAINING AGENT, name and address
---------------------------	------------------------------------

1. TAKE NOTICE that the employer*/bargaining agent* wishes to designate the following position as a position in which is employed a person described in subparagraph (e)(i)__, (e)(ii)__, (e)(iii)__, (e)(iv)__, or (e)(v)__ of the definition "person employed in a managerial or confidential capacity" in section 1 of the Act:

Position classification _____

Position title _____

Position number (where applicable) _____

Department or portion of the Public Service to which position belongs (including division, branch, section or unit) _____

Occupational category and occupational group to which an employee in this position would belong _____

Name of employee who currently occupies this position (if any) _____

The reasons for so designating this position are (describe the nature of the duties, responsibilities, grievance level and authority associated with the position and any other relevant information)

2. FURTHER TAKE NOTICE that where the employer*/bargaining agent* objects to the designation of the aforementioned position, it must file with the Board, not later than 20 days after being served with a copy of this designation, a notice of objection containing a concise statement of the grounds of objection.

Dated at _____, this _____ day of _____, 20____, and signed on behalf of the employer*/bargaining agent* by _____

* Strike out if not applicable

**LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
DÉSIGNATION D'UN POSTE D'UNE PERSONNE PRÉPOSÉE À LA
GESTION OU À DES FONCTIONS CONFIDENTIELLES
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

FORMULE MC-1

DOSSIER C.R.T.S.P.

EMPLOYEUR, nom et adresse	AGENT NÉGOCIATEUR, nom et adresse
---------------------------	-----------------------------------

1. SACHEZ que l'employeur* / l'agent négociateur* désire désigner le poste suivant comme poste où est employée une personne décrite au sous-alinéa e)(i)___, e)(ii)___, e)(iii)___, e)(iv)___, ou e)(v)___ de la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles » de l'article 1 de la Loi :

Classification du poste _____

Titre du poste _____

Numéro du poste (s'il y a lieu) _____

Ministère ou section des services publics auquel se rattache le poste (y compris la division, la direction, la section ou l'unité) _____

Catégorie et groupe de travail auquel un employé à ce poste pourrait appartenir _____

Nom de l'employé qui occupe actuellement ce poste (s'il y a lieu) _____

Les motifs de la désignation du présent poste sont (décrire la nature des fonctions, responsabilités, paliers de grief et autorité associés au poste et tout autre renseignement pertinent) :

2. SACHEZ DE PLUS que lorsque l'employeur* / l'agent négociateur* s'oppose à la désignation du poste mentionné plus haut, il doit déposer auprès de la Commission, 20 jours au plus tard après avoir reçu signification d'une copie de la présente déclaration, un avis d'opposition contenant une brève déclaration des motifs de l'opposition.

Fait à _____, le _____ 20 ___, et signé au nom de l'employeur* / de l'agent négociateur* par

* Rayer la mention inutile

92-132; 2014-118

Signature

FORM MC-1b

FORMULE MC-1b

Repealed: 91-132

Abrogé : 91-132

SCHEDULE D

FORMS

Report of a Strike under section
75 of the Act. V-1
2014-118

ANNEXE D

FORMULE

Rapport de vote de grève en vertu de
l'article 75 de la Loi. V-1
2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
REPORT OF A STRIKE VOTE
UNDER SECTION 75 OF THE ACT

FORM V-1

P.S.L.R.B. FILE

To (Chairman of the Labour and Employment Board)

From (Employee Organization)

Name of employer involved

1. The manner in which the vote was conducted (attach additional sheets if necessary)
(attach form of ballot used)

2. The manner of posting and giving notices thereof (attach copy of notice or notices) (attach additional information if necessary)

3. a. Number of employees eligible to vote
b. Number of employees voting (attach copy of a checked list showing persons voting)

c. Number voting in favour of strike action
d. Number voting against strike action
e. Number of spoiled ballots

4. Any other pertinent information

Dated at , this day of , 20.

Bargaining Agent

Signature and Office Held

Signature and Office Held

Certified Correct:

Signature of Returning Officer

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
RAPPORT DE VOTE DE GRÈVE
EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI

FORMULE V-1

DOSSIER C.R.T.S.P.
[Empty box for stamp/signature]

À (président de la Commission du travail et de l'emploi)
DE (Association d'employés)
Nom de l'employeur intéressé
1. Mode de scrutin (annexer au besoin des feuilles supplémentaires)
..... (annexer un exemplaire du bulletin de vote utilisé)
2. Mode d'affichage et de remise des avis (annexer une copie de l'avis ou des avis)
..... (joindre au besoin les renseignements supplémentaires)
3. a. Nombre d'employés ayant le droit de voter
b. Nombre de votants (annexer une copie d'une liste cochée indiquant les personnes qui
ont participé au vote)
c. Nombre de suffrages en faveur de la grève
d. Nombre de suffrages contre la grève
e. Nombre de bulletins rejetés
4. Autres renseignements pertinents :
Fait à, le 20.....

Agent négociateur

Signature et poste occupé

Attestation de la signature et du poste occupé :

Signature du directeur du scrutin

SCHEDULE E

DESIGNATED POSITIONS FORMS

Application under subsection 43.1(8) of the Act to Amend an Order or a Determination. E-2

Reply to Application under subsection 43.1(8) of the Act to Amend an Order or a Determination. E-4
91-132; 2014-118

ANNEXE E

FORMULES RELATIVES AUX POSTES DÉSIGNÉS

Demande de modification d’une ordonnance ou d’une décision présentée en vertu du paragraphe 43.1(8) de la Loi E-2

Réplique à une demande de modification d’une ordonnance ou d’une décision présentée en vertu du paragraphe 43.1(8) de la Loi. E-4
91-132; 2014-118

Form E-1

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule E-1

Abrogé : 2014-118
2014-118

**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
APPLICATION UNDER SUBSECTION 43.1(8) OF THE ACT
TO AMEND AN ORDER OR A DETERMINATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD**

FORM E-2

P.S.L.R.B. FILE

1. APPLICANT, name and address

2. RESPONDENT, name and address

3. Filing number of the order OR Filing number of the determination

4. The nature of the amendment(s) sought

5. Reasons for requesting the amendments
(additional page(s) may be attached)

6. Documentary evidence on which the applicant intends to rely in whole or in part is as follows (additional page(s) may be attached)

Dated at _____, this _____ day of _____, 20____, and signed on behalf of the Applicant by

Signature

Bargaining Agent or Employer

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE
OU D'UNE DÉCISION PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EN VERTU DU
PARAGRAPHE 43.1(8) DE LA LOI

FORMULE E-2

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom et adresse

2. DÉFENDEUR, nom et adresse

3. Numéro de dépôt de l'ordonnance OU Numéro de dépôt de la décision

4. Nature de la (des) modification(s) recherchée(s) :

5. Motifs de la demande de modification :
(ajouter des pages au besoin)

6. Preuve documentaire, que le requérant a l'intention d'utiliser en tout ou en partie (ajouter des pages au besoin)

Fait à _____, le _____, 20____, et signé au nom du requérant
par

Signature

L'agent de négociation ou l'employeur

91-132; 2014-118

Form E-3

Repealed: 2014-118
2014-118

Formule E-3

Abrogé : 2014-118
2014-118

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT
REPLY TO APPLICATION UNDER SUBSECTION 43.1(8) OF THE ACT
TO AMEND AN ORDER OR A DETERMINATION
BEFORE THE LABOUR AND EMPLOYMENT BOARD

FORM E-4

P.S.L.R.B. FILE

1. APPLICANT, name and address

2. RESPONDENT, name and address

3. Filing number of the order OR Filing number of the determination

4. The Respondent consents _____, objects _____ to the application to amend.

5. If the Respondent objects,
 (a) state the reasons for the objections, and
 (b) state the documentary evidence on which the respondent intends to reply in whole or in part (additional page(s) may be attached).

Dated at _____, this _____ day of _____, 20____, and signed on behalf of the Applicant by

Signature

Bargaining Agent or Employer

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS
RÉPLIQUE À LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE
OU D'UNE DÉCISION PRÉSENTÉE À LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
EN VERTU DU PARAGRAPHE 43.1(8) DE LA LOI

FORMULE E-4

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom et adresse

2. DÉFENDEUR, nom et adresse

3. Numéro de dépôt de l'ordonnance OU Numéro de dépôt de la décision

4. Le défendeur consent _____, s'oppose _____ à la demande de modification.

5. Si le défendeur s'oppose,
a) indiquer les motifs de son opposition, et
b) indiquer la preuve documentaire que le défendeur a l'intention d'utiliser en tout ou en partie (ajouter des pages au besoin).

Fait à _____, le _____, 20____, et signé au nom du requérant par

Signature

L'agent de négociation ou l'employeur

91-132; 2014-118

N.B. This Regulation is consolidated to March 1, 2023.**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1^{er} mars 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés